

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 220.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour venir en aide aux banqueroutiers, et à l'administration de leurs biens.

Reçu et lu, première fois, vendredi, 24 novembre 1854.

Seconde lecture, mardi, 26 décembre 1854.

M. ALLEYN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour venir en aide aux banqueroutiers et à l'administration de leurs biens.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions pour découvrir et conserver les biens et effets des banqueroutiers, pour l'avantage de leurs créanciers, et pour les mieux administrer et distribuer, et aussi pour venir en aide aux commercants qui, sans aucune fraude ou inconduite grossière, deviennent incapables de payer le montant entier de leurs dettes, et qui auront fait une déclaration entière de tous leurs biens et effets, telle que ci-après requise ; Qu'il soit en conséquence statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tous marchands, ou personnes faisant le commerce de marchandises, banquiers, courtiers, et toutes les personnes qui assurent des navires ou autres vaisseaux ou leur fret, ou autres objets contre les périls de la mer, ou de la navigation intérieure, les architectes, charpentiers, constructeurs de navires, les aubergistes, taverniers, hôteliers, cafetiers, les meuniers, les commercants de bois ou propriétaires de vaisseaux, et toutes personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et en vendant, ou en achetant et en louant, ou en manufacturant ou fabriquant des marchandises ou effets, seront considérés comme commercants, pour les fins du présent acte : pourvu qu'aucun cultivateur, herbageur engraisant les bestiaux (*grazivv*) journalier ordinaire ou ouvrier à gages, ni aucun membre ou souscripteur d'aucune association commerciale établie par une charte royale ou un acte législatif, ne sera considéré, en telle qualité, comme commercant, sujet à devenir banqueroutier, en vertu du présent acte.

Personnes qui peuvent devenir banqueroutiers.

II. Tout tel commercant qui sera arrêté par suite d'une procédure provisoire, (*mesne process*.) dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable, de sa nature, contre les biens d'un banqueroutier, suivant les dispositions du présent acte, et qui ne donnera pas caution le ou avant le jour du rapport de telle procédure ; et tout tel commercant qui s'enfuira ou se cachera pour éviter telle arrestation, et tout tel commercant qui sera actuellement emprisonné ou détenu dans les limites d'une prison de cette province, pour plus de trente jours, soit sur une procédure provisoire (*mesne process*), ou en vertu d'une exécution dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable comme susdit, ou qui se soustraira à aucun tel emprisonnement, et tout tel commercant dont les biens et effets seront saisis en vertu d'une procédure provisoire (*mesne process*) dans aucune action civile fondée sur une demande prouvable comme susdit, qui n'invalidera pas telle arrestation en donnant caution ou autrement dans les vingt jours après le jour du rapport de

Ce qui sera un acte de banqueroute.

telle procédure, et tout tel commerçant qui laissera cette province, ou s'évadera ou y demeurera caché, dans l'intention de frauder ses créanciers; et tout tel commerçant qui fera, ou fera faire, en cette province, aucune cession ou transport frauduleux d'aucune partie de ses biens, meubles ou immeubles, ou effets, ou aucune donation, don ou transport frauduleux d'aucune partie de ses deniers, biens et effets, ou autres choses de son actif (*assets*) ou de ses crédits, ou preuves de créance; et tout tel commerçant qui, volontairement et frauduleusement se fera arrêter, ou qui fera en sorte que ses biens ou effets, créances ou crédits, terres ou ténements soient saisis, séquestrés ou discutés en justice; et tout tel commerçant qui soustraira ou fera soustraire, ou qui cachera ou fera cacher aucune partie de ses biens ou effets, pour empêcher qu'ils ne soient exécutés en vertu d'une saisie ou autre procédure, sera considéré par cela même comme ayant fait un acte de banqueroute.

Déclaration faite en la formule de la cédule A, sera un acte de banqueroute.

III. Si quelque commerçant fait devant le greffier de la cour de banqueroute, ci-après établie, une déclaration par écrit suivant la formule de la cédule A, ci-annexée, signée par tel commerçant, et certifiée par un procureur ou notaire, qu'il est incapable de faire face à ses engagements, chaque tel commerçant sera en conséquence censé avoir fait un acte de banqueroute au temps du dépôt de telle déclaration, pourvu qu'une commission de banqueroute émanera contre tel créancier dans les deux mois à compter du dépôt de telle déclaration.

Composition avec un créancier pétitionnaire.

IV. Si quelque commerçant comme susdit, après l'émanation d'une commission de banqueroute, ou le dépôt d'une pétition ou adjudication de banqueroute contre lui, paie des deniers au créancier pétitionnaire, ou donne, ou délivre au créancier pétitionnaire aucune satisfaction en garantie pour sa dette, ou pour aucune partie d'icelle, par quoi tel créancier pétitionnaire pourrait recevoir plus dans le louis relativement à sa dette que les autres créanciers, tel paiement, don, délivrance, satisfaction ou garantie, constitueront un acte de banqueroute; et si adjudication de banqueroute a été faite en vertu de telle pétition, la cour pourra en déclarer telle adjudication valide et ordonner que la commission soit exécutée, ou ordonner qu'elle soit annulée, et une pétition ou nouvelle pétition pour adjudication pourra être déposée; et telle pétition ou nouvelle pétition pourra être supportée, soit par la preuve de tel acte de banqueroute en dernier lieu mentionné, ou par tout autre acte.

Un commerçant peut être assigné par son créancier.

V. Si quelque créancier d'aucun tel commerçant, ou l'agent dûment nommé et reconnu, ou le procureur d'aucun tel créancier de tel commerçant, fait un affidavit devant le juge de la cour de banqueroute suivant la formule en la cédule ci-annexée (B. No. 1,) sur la légitimité de sa créance, et que le débiteur, comme il le croit sincèrement, est commerçant, comme susdit, et qu'il a fait remettre à tel commerçant personnellement, ou à quelque personne raisonnable de sa famille ou de son établissement, au lieu ordinaire de ses affaires, un état détaillé et par écrit de sa demande, avec un avis au bas, en requérant le paiement immédiat, suivant la formule en la dite cédule (B. No. 2,) lequel affidavit sera dûment enfilé, il sera loisible à la cour de banqueroute d'émaner une assignation par écrit, suivant la formule en la dite cédule (B. No. 3,) enjoignant à tel commerçant de comparaître devant elle et exposant dans telle assignation la raison pour laquelle tel commerçant est requis de comparaître, comme il est ci-après pourvu; pourvu toujours, que si

la créance de tel créancier paraît être, par tel affidavit, due par deux ou plusieurs personnes associées pour fait de commerce, la délivrance de tels compte et avis faite à un des associés en personne, ou quelque personne raisonnable de la maison ou établissement, à son domicile ordinaire ou résidence, ou lieu de ses affaires, ou au lieu où les affaires de la société se transigent, si tel il y a, sera suffisante pour autoriser la cour à émettre telle assignation contre aucun de ses associés, et aussi contre l'associé auquel aura été délivré personnellement tels compte et avis, laquelle dite assignation et toutes autres procédures s'y rattachant, pourront, dans les cas de société de commerce, être effectivement délivrée en la même manière.

VI. Sur la comparution d'aucun tel commerçant ainsi assigné comme susdit, il sera loisible à la cour d'exiger de lui qu'il déclare s'il admet ou non la demande de son créancier ainsi assermenté comme susdit, ou aucune et quelle partie d'icelle ; et si tel commerçant admet la demande, ou aucune partie d'icelle, de mettre telle reconnaissance par écrit suivant la formule en la cédule ci-annexée (C. No. 1.) et il est par le présent requis de signer la reconnaissance ainsi mise par écrit, après quoi elle sera déposée ; et il sera aussi loisible à la cour de permettre à tel commerçant, lors de sa dite comparution, de faire sous serment une déposition par écrit, sous son seing, laquelle sera aussi déposée, suivant la formule en la dite cédule (C. No. 2,) qu'il croit sincèrement avoir une bonne défense à faire à la dite demande, ou à quelque partie d'icelle et à quelle partie.

Procédures lors de la comparution du commerçant à telle assignation.

VII. Si quelque commerçant ainsi assigné comme susdit, ne comparait pas devant la cour au temps fixé, (n'ayant fait connaître aucun empêchement légitime, et reconnu comme tel par la cour dans le temps,) ou si aucun tel commerçant, en comparaisant en obéissance à telle assignation, refuse d'admettre la demande et ne fait pas une déposition en la manière ci-dessus mentionnée, qu'il croit avoir une bonne défense à telle demande, alors et dans chacun des dits cas, si tel commerçant, dans les vingt-et-un jours après la signification personnelle de telle assignation, ne paie pas la dette, ou n'en assure pas le paiement, ou n'entre pas en arrangement pour icelle, à la satisfaction de son créancier, ou ne s'oblige pas jusqu'au montant de telle somme et avec des cautions suffisantes, à la satisfaction de la cour de payer la somme qui pourra être adjugée, dans aucune action qui aura été, ou qui pourra être par la suite intentée pour le recouvrement d'icelle, avec les frais qui pourront être accordés dans la dite action, tout tel commerçant sera, le vingt-deuxième jour après la signification de telle assignation, considéré avoir commis un acte de banqueroute : pourvu qu'il sera émané une commission de banqueroute contre tel commerçant, dans les deux mois après le dépôt de l'affidavit susdit du créancier.

Ne comparaisant point ou n'obéissant point à cette section, le créancier sera censé avoir fait un acte de banqueroute.

VIII. Si quelque commerçant ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution en obéissance à la dite assignation, refuse de déclarer s'il admet ou non telle demande, ou aucune partie d'icelle, ou quelle que soit la nature de son exposé, s'il refuse néanmoins de signer l'admission voulue à cet égard comme susdit, tel commerçant sera considéré, pour les fins du présent acte, comme refusant d'admettre telle demande : pourvu toujours, qu'il sera loisible à telle cour de prolonger le temps accordé à tel commerçant pour déclarer s'il admet ou non telle demande ou aucune partie d'icelle, pour tel espace de temps que la cour jugera à propos et raisonnable

Commerçant refusant de signer l'admission.

Commerçant
signant l'ad-
mission.

IX. Si aucun tel commerçant, ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution, signe une admission de la demande en la manière susdite, et ne paie ou n'offre pas d'en payer à son créancier le montant, ni ne lui en assure le paiement, ou n'entre pas en arrangement pour icelle, à la satisfaction de son créancier dans les vingt-et-un jours après la production de telle admission, tel commerçant sera considéré comme ayant fait un acte de banqueroute le vingt-deuxième jour après le dépôt de telle admission : pourvu qu'une commission de banqueroute sera émanée contre tel commerçant dans les deux mois après le dépôt du dit affidavit du créancier.

5
10

Commerçant
n'admettant
qu'une partie
de la demande

X. Si aucun tel commerçant ainsi assigné comme susdit, signe, lors de sa comparution, une reconnaissance pour une partie de la demande seulement, en la manière susdite, et ne fait pas une déposition en la manière ci-dessus requise, qu'il croit avoir une bonne défense à opposer au résidu de la demande, alors, si dans les vingt-et-un jours après le dépôt de telle reconnaissance ce commerçant ne paie pas ou n'offre pas de payer à son créancier la somme ainsi reconnue, ou n'en assure pas le paiement, ou n'entre pas en arrangement pour icelle, à la satisfaction de son créancier, et quant au résidu de la demande, si dans les vingt-et-un jours après la signification personnelle de telle sommation il ne le paie ou n'en assure pas le paiement, ou ne s'arrange pour icelui à la satisfaction de son créancier, ou ne donne une obligation pour telle somme, et avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du juge ou commissaire, pour assurer le paiement de la somme qui pourra être adjugée, dans aucune action qui aura été ou pourra être par la suite intentée pour le recouvrement d'icelle, avec les frais qui seront accordés dans telle action, tout tel commerçant sera, le vingt-deuxième jour après la signification de la sommation, considéré avoir commis un acte de banqueroute : pourvu qu'il émane une commission de banqueroute contre tel commerçant dans les deux mois après le dépôt du dit affidavit du créancier.

15
20
25
30

Demandes re-
jetées par un
commerçant,
seront soumi-
ses à l'arbitrage.

XI. Dans tous les cas où un tel commerçant ainsi assigné comme susdit, aura, lors de sa dite comparution, fait une déposition en la manière ci-dessus requise, qu'il croit avoir une bonne réponse à la dite demande, ou à quelque partie désignée d'icelle, il sera loisible à la cour, sur la demande du dit commerçant, ou de son créancier agissant comme susdit, de nommer un arbitre, au dit commerçant d'en nommer un second, et au créancier dont la réclamation sera contestée d'en nommer un troisième, pour se prononcer et juger entre les parties respectives sur cette demande, et dans le cas où le dit commerçant, ou le créancier refuserait ou négligerait de nommer un arbitre comme susdit, la cour nommera tel arbitre, et le jugement de deux des dits arbitres sera final et conclusif, à moins qu'il ne soit mis de côté par la cour de banqueroute ou la cour de révision ; tout tel commerçant qui, dans les vingt-et-un jours après la production devant la cour par tels arbitres de leur jugement, ne paiera ou n'offrira pas de payer à son créancier le montant du dit jugement, s'il est contre lui, en tout ou en partie, ou n'en assurera pas le paiement, ou ne s'arrangera pas pour icelui, à la satisfaction de son créancier, sera, le vingt-deuxième jour après la production de tel jugement, considéré avoir commis un acte de banqueroute : pourvu qu'une commission de banqueroute sera émanée contre tel commerçant dans les deux mois après le dépôt du dit affidavit du créancier.

35
40
45
50

XII. La reconnaissance d'une dette quelconque, signée par aucun tel commerçant, ailleurs que devant la cour de banqueroute, pourra être produite par lui ou de sa part, et elle aura la même force et effet à tous égards qu'une reconnaissance signée par tel commerçant ainsi assigné comme susdit, lors de sa comparution : pourvu qu'il y ait eu quelque procureur d'une des cours supérieures de cette province, ou un notaire public de cette partie de la province ci-devant appelée le Bas-Canada, de la part de tel commerçant, expressément nommé par lui, et présent à sa réquisition, pour lui faire connaître l'effet de telle reconnaissance avant qu'il y ait apposé sa signature : et pourvu toujours, que le dit procureur ou notaire signe comme témoin de la dite reconnaissance, et déclare dans telle attestation qu'il est le procureur ou notaire, assistant de la part de tel commerçant, et qu'il signe comme tel : et pourvu, que telle reconnaissance soit dans la forme de la cédule (D. No. 1,) ci-annexée.

Admissions
faites ailleurs
qu'en cour.

XIII. Lorsqu'un commerçant contre lequel il aura été produit un affidavit comme susdit, sera sommé de comparaître devant la cour, comme susdit, et que la sommation sera renvoyée sans qu'il soit adopté aucune procédure sur icelle contre tel commerçant, il lui sera adjugé tels frais et dépense que la cour jugera à propos.

Frais en fa-
veur du com-
merçant assi-
gné.

XIV. Dans toute action intentée après que le présent acte sera devenu en force, dans laquelle tel créancier sera demandeur, et tel commerçant défendeur, et dans laquelle le demandeur ne recouvrera pas le montant de la somme pour laquelle il aura donné un affidavit, conformément aux dispositions du présent acte, tel défendeur aura droit aux dépens, qui seront taxés suivant l'usage de la cour devant laquelle l'action aura été intentée : pourvu qu'il paraisse à la satisfaction de la cour devant laquelle telle action aura été intentée, sur motion faite en cour à cet effet, et après avoir entendu les parties par affidavit, que le demandeur n'avait aucune cause raisonnable ou vraisemblable pour faire tel affidavit de sa créance pour un montant comme susdit ; et pourvu que telle cour ordonne en conséquence par une règle ou ordre, que tels frais soient accordés au défendeur ; et le demandeur, lorsque cet ordre aura été donné, deviendra incapable de prendre aucune exécution pour la somme recouvrée par la dite action, à moins qu'elle n'excède, (et pour l'excédant seulement) le montant des frais taxés du défendeur ; et si la somme recouvrée par la dite action est moindre que le montant des frais du défendeur taxés comme susdit, le défendeur aura droit, déduction faite de la somme recouvrée par le demandeur, à même le montant de ses frais taxés comme susdit, de prendre exécution pour tels frais, en la même manière qu'un défendeur peut maintenant en loi obtenir exécution pour ses frais dans d'autres causes.

Frais en fa-
veur du com-
merçant lors-
que le deman-
deur ne recou-
vrera pas le
montant juré.

XV. Si quelque demandeur obtient jugement sur aucune action personnelle, dans aucune des cours de record de sa majesté en cette province, contre aucun tel commerçant, et se trouve en état de pouvoir obtenir exécution sur icelui, et s'il n'est rien dû par le demandeur qui puisse être offert en compensation contre son jugement, et si tel commerçant, dans les vingt-et-un jours après qu'il lui aura été signifié personnellement un avis par écrit, lui enjoignant de payer sans délai, ne fait pas ou n'assure pas tel paiement, ou ne s'arrange pas pour icelui, à la satisfaction du demandeur, il sera considéré comme ayant commis un acte de banqueroute, le vingt-deuxième jour après la signification de tel avis : pourvu

Le demandeur
ayant obtenu
jugement con-
tre un com-
merçant dans
une action
personnelle.

tonjours, que si telle exécution est dans l'intervalle suspendue ou arrêtée par aucune règle, ordre ou procédure d'aucune cour ayant juridiction à cet effet, nulle procédure ultérieure n'aura lieu sur tel avis, mais il sera loisible néanmoins à tel demandeur, lorsqu'il se trouvera de nouveau dans une position à pouvoir obtenir exécution sur tel jugement, de procéder de nouveau par avis, en la manière ci-dessus prescrite. 5

Le commerçant refusant de payer des deniers sur l'ordre d'une cour de justice ou déquité.

XVI. S'il est prononcé quelque jugement ou ordre dans aucune cause pendante devant une cour de loi ou d'équité, ou dans aucune matière de banqueroute ou d'aliénation mentale contre aucun tel commerçant, lui enjoignant de payer une somme quelconque, et que tel commerçant refuse d'obéir à tel ordre, après qu'il lui aura été dûment signifié, la personne ayant droit de recevoir les deniers en vertu de tel jugement ou ordre, ou intéressée à en exiger le paiement, en conformité au dit jugement, pourra s'adresser à la cour qui l'aura prononcé, pour qu'elle fixe péremptoirement un jour pour le paiement de tels deniers, lequel sera en conséquence fixé par un ordre à cet effet; et si tel commerçant, lorsque l'ordre mentionné en dernier lieu lui aura été signifié personnellement vingt-en-un jours avant le jour désigné en icelui pour tel paiement, néglige de le faire, il sera considéré avoir commis un acte de banqueroute, le vingt-deuxième jour après la signification de tel ordre. 20

Commission obtenue par consentement.

XVII. Aucune commission de banqueroute ne sera considérée comme nulle, parce que la personne contre laquelle telle commission aura été émanée aura commis un acte de banqueroute par elle concerté ou entendu avec quelque créancier ou autre personne.

Délai pour l'émission de la commission de banqueroute.

XVIII. Aucun commerçant ne sera sujet à devenir banqueroutier, pour avoir commis quelque acte de banqueroute, plus de quatre mois avant l'émanation d'une commission de banqueroute contre lui. 25

Montant de la créance du créancier pétitionnaire.

XIX. Le montant des créances de tout créancier ou créanciers, demandant une commission de banqueroute en vertu du présent acte, devra être comme suit, savoir: la créance d'un seul créancier, ou de deux ou plusieurs personnes associées, demandant la dite commission, devra se monter à cinquante livres ou au-dessus; et les créances de deux créanciers faisant cette demande, devront se monter à soixante-et-dix livres et au-dessus; et les créances de trois ou d'un plus grand nombre de créanciers faisant telle demande, devront se monter à cent livres ou au-dessus; et toute personne qui aura fait crédit à un commerçant sur considération valable (*valuable consideration*) pour une somme payable certain terme, qui ne sera pas encore échue lorsque tel commerçant aura commis un acte de banqueroute, pourra faire la même demande, ou se réunir à d'autres, comme susdit, pour le faire, soit qu'il ait ou non quelque sûreté par écrit pour telle somme. 35 40

Adjudication de banqueroute et émission de commission.

XX. Lorsqu'il aura été commis quelque acte de banqueroute comme susdit, tel créancier pourra faire sa demande, appuyée d'un affidavit, à la cour du district dans lequel le commerçant résidera ou aura résidé ou fait des affaires pendant les six mois qui précéderont immédiatement l'époque où il aura fait telle demande, ou qui, lors de la production de telle demande résidera pour ses affaires dans tel district, exposant la nature et le montant de la créance à lui due par tel commerçant, et l'acte de banqueroute qu'il aura commis et demandant que tel commer- 45

76/

cant soit déclaré banqueroutier ; et la cour, sur la preuve faite par le serment d'un témoin digne de foi, n'étant point créancier du commerçant de la demande du créancier et de la profession et acte de banqueroute de la personne contre laquelle telle demande est déposée, déclarera telle personne banqueroutier, et sur ce, il sera loisible à la cour d'autoriser, en vertu d'une commission sous son seing et sceau, le shérif du district susdit à prendre possession de tous les biens meubles et immeubles de tel commerçant, excepté ceux que la loi exempte de saisie, et de tous les titres, livres de comptes et papiers de tel commerçant, et de les garder en sûreté, jusqu'à ce qu'ils lui soient demandés par le syndic officiel.

XXI. La cour fixera dans la commission le jour et le lieu de la première assemblée des créanciers de tel commerçant, laquelle se tiendra dans quelque endroit convenable dans le district où la commission aura été émanée ; et le temps fixé ne sera pas moins de quatorze jours, ni plus de trente jours après la date de la commission.

Première assemblée fixée.

XXII. Le shérif donnera immédiatement avis public dans tels papiers-nouvelles du district que le juge ou commissaire désignera, et aussi tel avis personnel ou autre, aux intéressés, suivant que la cour l'ordonnera, annonçant l'émanation de la commission et mentionnant le jour et le lieu fixés dans telle commission pour l'assemblée des créanciers du banqueroutier ; et le shérif transmettra aussitôt un avis semblable pour être inséré dans le Canada Gazette, et cet avis sera dans la formule de la cédule (E.) annexée au present acte.

Avis de la première assemblée.

XXIII. Si le banqueroutier n'intente pas (s'il était dans la province à la date de la commission,) dans les vingt-et-un jours après avis de la banqueroute dans le Canada Gazette, et dans les quatre mois après tel avis, (s'il était absent de la province à la date de la commission,) ou n'a pas intenté quelque action, poursuite ou autre procédure pour contester la commission, et s'il n'a pas poursuivi telle action avec la diligence convenable, la Gazette contenant tel avis sera contre le banqueroutier une preuve suffisante dans tous les cas, soit au criminel soit au civil, ainsi que dans toutes les actions en loi, ou poursuite en équité intentées par ou contre les syndics, ou par ou contre toute personne réclamant quelque droit, propriété ou intérêt quelconque dans les affaires du banqueroutier, que la personne contre laquelle telle commission aura été émanée est devenue banqueroutier avant la date et l'émanation de la dite commission, et que telle commission a été émanée le jour qu'elle est déclarée dans la Gazette avoir pour date.

La publication de la commission fera preuve de certains faits.

XXIV. Aussitôt que possible après l'émanation de la commission, le shérif exigera et recevra du banqueroutier, et de toutes autres personnes, tous les biens qu'ils auront en leur possession appartenant au banqueroutier, ainsi que tous les titres, livres de comptes et papiers y relatifs ; et en conséquence le banqueroutier livrera au shérif telle partie des dits biens ou autres choses ci-dessus spécifiées, qui se trouveront alors en sa possession ou à sa disposition, et déclarera la situation de telle partie d'iceux qui pourrait alors se trouver en la possession d'aucune autre personne ou personnes, de manière à mettre le shérif en état de les exiger et recevoir, et la commission de banqueroute sera un ordre et une autorisation suffisante au shérif à qui elle sera envoyée pour ouvrir toute maison, chambre, boutique, magasin ou porte, ou aucun coffre, caisse, pupitre ou autre chose en aucun

Le shérif prendra possession des biens du banqueroutier.

endroit où le banqueroutier ou aucun de ses effets pourraient se trouver, où que le shérif pourrait avoir raison de soupçonner qu'ils se trouvent, et de saisir et conserver les effets de tel banqueroutier partout où ils seront trouvés en sa possession, ou en la possession de toute autre personne ou personnes.

5

Des gardiens. XXV. Toute personne qui par un écrit sous son seing s'obligera envers le shérif, d'être gardien d'aucun des effets ou biens de tel banqueroutier ainsi saisis et pris en vertu d'une commission, sera en telle qualité censée un officier de la cour de banqueroute, et comme tel, sera responsable par corps pour la garde et la production des biens et effets à la garde desquels elle s'est obligée.

Commission aura l'effet d'une cession. XXVI. La commission de banqueroute sera censée mettre et mettra les syndics y dénommés en possession de tous les biens, meubles et immeubles du banqueroutier, et qu'il aurait pu en aucune manière légalement vendre, céder ou transporter, ou qui auraient pu être saisis, à la date de la commission, en vertu d'aucun jugement contre lui, quoiqu'ils puissent être alors sous saisie en vertu de quelque procédure provisoire (*mesne process*), comme étant la propriété du dit banqueroutier, et toute telle saisie sera annulée par tel instrument; et la dite commission fera passer et sera censée faire passer aux syndics y dénommés toutes les dettes dues au banqueroutier, ou à toute autre personne pour lui ou à son usage, et aussi toutes les sûretés et liens de droits y relatifs, et tous les droits d'action du banqueroutier pour tous biens meubles ou immeubles, et tous ses droits de racheter tels biens, et autorisera le syndic y dénommés à dégager les biens du banqueroutier de toutes charges, hypothèques, contrats conditionnels, gages et liens, ou de les vendre, sujets à telles hypothèques ou autres charges; et le banqueroutier fera aussi et exécutera, à même la masse de ses biens, tous les contrats et écrits, et endossera toutes les lettres, billets et autres effets négociables, et donnera les traites et les ordres pour les deniers déposés, et fera tous les autres actes légitimes que le dit syndic requerra de temps à autre, et qui pourront être raisonnablement nécessaires pour le mettre en état de demander et de recouvrer toutes ses dettes et effets, soit dans ou hors de cette province; et le syndic aura les mêmes moyens de recouvrer en son propre nom, tous les dits biens, dettes et effets, que le banqueroutier aurait eus, s'il n'eût été émané contre lui aucune commission; et si, à la date de la dite commission, il y a quelque poursuite ou action pendante, au nom du banqueroutier, pour le recouvrement de quelque dette ou autre chose qui pourrait ou devrait passer au syndic, tel syndic, s'il le désire, pourra intervenir et devenir partie à icelles, et substituer son nom à celui du banqueroutier, et poursuivre dès lors en son propre nom, la même manière et avec le même effet, que s'il eût originairement commencé la dite poursuite ou action en sa qualité de syndic; et dans le cas de décès ou déplacement d'aucun syndic, le syndic survivant ou restant, ou le nouveau syndic, suivant la circonstance, pourra, sur sa demande, être admis à faire telle poursuite ou action, et cela avec le même effet que s'il l'eût originairement commencée lui-même; et si le banqueroutier meurt après la date de la dite commission, toutes les procédures seront néanmoins continuées et terminées en la même manière, et avec la même validité et effet que s'il eût vécu, et dans ce cas l'allocation du banqueroutier, sur le produit net de ses biens, sera payée à ses exécuteurs ou administrateurs, et il en sera dis-

Mort du banqueroutier.

50

posé de la même manière que de toute autre propriété qu'il pourrait posséder en mourant.

XXVII. Au temps fixé dans la dite commission, une assemblée des créanciers du dit banqueroutier aura lieu dans la cour de banqueroute, à laquelle assemblée le banqueroutier sera présent, et alors et là il produira et délivrera en cour, en double, une cédula contenant un état fidèle et complet de ses créanciers, avec le lieu de résidence de chacun d'iceux s'il le connaît, et la somme due à chacun; et la dite cédula devra aussi indiquer la nature de chaque dette, soit fondée sur garantie par écrit, sur compte ou autrement, et aussi la cause ou raison d'icelle, et un état de tout mortgage, hypothèque, obligation ou autre garantie collatérale pour le paiement d'icelle, avec toute information relative à ses biens, que la cour pourra demander, et il sera sous serment examiné de temps en temps, soit de vive voix ou par déposition écrite; et la cour recevra la preuve de la dette due aux créanciers de tel banqueroutier, lequel sera présent ou représenté par une personne dûment autorisée à agir pour tel créancier, et elle reconnaîtra toutes les dettes qui seront dûment prouvées et en fera faire une liste qui sera certifiée par le juge de la cour et déposée avec les autres papiers dans la cause; et les créanciers ainsi présents comme susdit, qui auront prouvé leurs dettes, et les personnes dûment autorisées à agir au nom d'aucun créancier, procéderont alors devant la cour à choisir un ou plus des créanciers comme syndic ou syndics aux biens du banqueroutier, tel choix devant être fait par les créanciers ayant la plus grande part en valeur, conformément aux dettes alors prouvées: pourvu toujours, que la cour puisse, dans sa discrétion, exiger d'autres preuves, sous serment, de toute dette réclamée devant elle, et qu'elle puisse examiner la partie la réclamant, ou l'agent qui la présentera en son nom, ainsi que le banqueroutier, sous leurs serments respectifs, sur toutes choses relatives à la dite réclamation.

Première assemblée.

Choix des syndics des créanciers.

La cour pourra exiger d'autres preuves.

XXVIII. Dans le cas où les créanciers ne choisiraient aucun syndic ou syndics à la dite première assemblée, la cour en nommera un ou plusieurs; et si quelque syndic ainsi choisi ou nommé ne signifie pas dans les six jours après qu'il aura eu avis à cet égard son acceptation par écrit et ne la délivre pas à telle cour, alors son élection ou nomination sera considérée comme non avenue, et la cour procédera à faire de temps à autre une autre nomination, jusqu'à ce que l'acceptation soit dûment signifiée.

S'il n'est pas choisi des syndics des créanciers.

XXIX. Aussitôt que telle acceptation sera signifiée à la cour comme susdit, elle déclarera par un instrument sous son sceau et signé par le greffier de telle cour, le choix ou la nomination de tels syndics et leur acceptation; et le dit instrument sera fait en duplicata, dont l'un sera déposé dans la cour, et l'autre sera remis aux syndics; et l'un ou l'autre de ces duplicata, sera reçu dans toutes les cours de cette province, comme une preuve *primâ facie* de son contenu.

Le syndic acceptant sera nommé par instrument.

XXX. La cour convoquera une seconde assemblée générale des dits créanciers, laquelle devra avoir lieu en tel temps, pas plus de trois mois après la date de la commission, suivant que la cour le jugera à propos, eu égard à la distance où résident les créanciers ou quelqu'un d'entre eux; et à cette assemblée, il sera permis à ceux des créanciers qui n'auront pas déjà prouvé leurs créances, de le faire, et elles seront admises, et il en sera fait, certifié et déposé une liste, tel qu'il est pouvu à l'égard

Seconde assemblée.

des créances prouvées à la première assemblée; et à cette assemblée il sera permis au banqueroutier d'amender la cédula de ses créanciers, et de rectifier les erreurs qui pourraient s'y trouver, et il prêtera et souscrira alors un serment, devant la cour, à peu près dans la forme de la cédula (E) annexée au présent acte, lequel serment sera certifié par lui et déposé dans la cause; et le banqueroutier sera aussi alors soumis à tel nouvel examen sous serment, que la cour jugera à propos d'exiger de lui. 5

La cour pourra s'ajourner.

XXXI. La cour aura le pouvoir d'ajourner toute assemblée, séance ou procédure, et de prolonger le temps fixé pour la comparation du banqueroutier, de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra; et toutes choses faites à aucune telle assemblée, séance ou procédure ajournée, auront la même force et effet que si elles eussent été faites à la première assemblée. 10

Quelles dettes pourront être prouvées.

XXXII. Toutes les dettes dues et payables par aucun banqueroutier, à la date de la commission contre lui, pourront être prouvées et admises à l'encontre de ses biens, et toutes les dettes alors absolument dues, quoique payables plus tard, pourront être prouvées et admises comme si elles étaient payables immédiatement, avec un escompte, ou rabais d'intérêt, lorsque par la convention elles seront sans intérêt jusqu'à leur échéance; et toutes les sommes de deniers dues par un banqueroutier, sur quelque borerie (*bottomry*) ou obligation *respondentia*, ou sur quelque police d'assurance, pourront être prouvées et admises, dans le cas où le sinistre ou la perte aurait lieu avant la déclaration du premier dividende, en la même manière que si telle perte eût eu lieu avant la date de la commission; et dans le cas où le banqueroutier serait responsable d'aucune dette, pour avoir fait ou endossé quelque lettre de change ou billet promissoire avant la date de la commission, ou en conséquence du paiement fait par quelque personne partie à telle lettre ou billet, de toute ou d'une partie de la somme ainsi garantie, ou en conséquence du paiement de quelque somme fait par une caution du banqueroutier, en vertu d'un contrat quelconque, quoique ces paiements puissent avoir été faits dans l'un ou l'autre cas après la date de la commission, pourvu qu'ils soient faits avant la déclaration du premier dividende, telle dette sera considérée, pour toutes les fins du présent acte, comme ayant été contractée au temps où telle lettre ou billet, ou autre contrat aura été ainsi fait ou endossé, et pourra être prouvée et admise comme si elle eût été due et payable par le banqueroutier avant la date de la commission; et aussi toute réclamation et demande de ses droits, faite par la femme du banqueroutier, et fondée sur son contrat de mariage avec lui, et pouvant valoir contre les créanciers en vertu des lois de cette partie de la province où tel contrat aura été fait, ou pour ou concernant les biens à elle appartenant en propre, et toutes demandes contre le banqueroutier, pour ou relativement à quelques biens ou effets par lui obtenus, pris ou retenus injustement, pourront être prouvées et admises jusqu'au montant de la valeur de tels biens; et nulle autre dette que celles ci-dessus mentionnées ne sera prouvée ni admise à l'encontre des biens d'aucun banqueroutier; et lorsqu'il paraîtra que le banqueroutier, et aucune autre personne, se seront faits réciproquement crédit, ou qu'ils se doivent quelques dettes réciproques, il en sera fait un compte, et l'une sera balancée par l'autre, et la balance de tel compte, et rien de plus, sera admise ou payée par l'un ou l'autre, respectivement; et lorsque quelque créancier aura aucune hypothèque ou charge, lien ou sûreté sur aucun des biens immeubles du banqueroutier, à la date de la commission, ou quelque gage, 15 20 25 30 35 40 45 50

Compensation

Hypothèques.

ou lien sur aucune propriété mobilière du banqueroutier, pour sûreté du paiement d'une créance réclamée par lui, les biens meubles ou immeubles ainsi affectés ou mis en gage seront vendus, s'il l'exige, et le produit en sera employé au paiement de sa créance, et il sera admis comme créancier pour
 5 le résidu (si aucun il y a,) et cette vente sera faite en la manière que la cour l'ordonnera; et le créancier et le syndic respectivement, passeront tous titres et actes nécessaires pour effectuer l'aliénation de la propriété; et si le créancier n'exige pas que telle vente ait lieu, et consent à effectuer l'aliénation, il pourra dégager et délivrer au syndic les biens ainsi
 10 affectés, et sera alors admis comme créancier pour le montant entier de sa créance; et si la dite propriété n'est ni vendue ni dégagée et délivrée comme susdit, il ne sera pas permis à ce créancier de prouver aucune partie de sa créance ainsi garantie.

XXXIII. Si un banqueroutier, avant l'émanation de la commission, avait
 15 contracté quelque dette, payable sur une éventualité qui ne serait pas arrivée avant l'émanation de telle commission, la personne avec laquelle la dette a été contractée pourra, si elle le juge à propos, demander à la cour d'ordonner au syndic de retenir le dividende sur icelle entre ses mains jusqu'à l'avènement de telle éventualité, ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu
 20 qu'elle ne peut avoir lieu; et telle personne pourra, après l'avènement de telle éventualité, prouver telle dette et recevoir le dividende comme les autres créanciers, en ne dérangeant pas les autres dividendes: pourvu que telle personne n'ait pas eu, quand tel contrat a été passé, connaissance d'un acte de banqueroute par tel banqueroutier; et s'il est constaté que telle éventualité ne peut avoir lieu, la somme sera employée à
 25 l'avantage général des créanciers, en la même manière que les autres dettes actives de la banqueroute.

Dettes résultant d'éventualités.

XXXIV. Toute personne qui, après l'émanation de la commission, sera
 30 garant ou responsable d'aucune dette du banqueroutier, ou caution pour le banqueroutier, soit au shérif ou à l'action, si elle a payé la dette ou aucune partie d'icelle, en décharge de la dette entière (quoiqu'elle ait pu payer icelle après que la commission a été émanée,) devra, si le créancier prouve la dette devant la commission, avoir droit de remplacer tel créancier quant au dividende et tous autres droits devant la dite commission que tel créancier possédait ou auxquels il aurait pu avoir droit en
 35 vertu de telle preuve, et si le créancier n'a pas prouvé devant la commission, tel garant ou personne responsable comme caution, aura droit de prouver sa demande par rapport à tel paiement, comme une dette devant la commission (ne dérangeant pas le premier dividende) et
 40 pourra recevoir le dividende comme les autres créanciers quoiqu'elle soit devenue tel garant, responsable comme caution tel que susdit après un acte de banqueroute commis par tel banqueroutier.

Les personnes ayant payé une dette du banqueroutier

XXXV. Lorsqu'un banqueroutier se trouvera, à la date de la commission contre lui, endetté envers quelqu'un de ses serviteurs ou commis,
 45 pour gages ou salaires, il sera loisible à la cour d'ordonner, sur preuve de telle dette, que le montant dû comme susdit, n'excédant pas douze mois de gages ou salaire, soit payé à tel serviteur ou commis à même les biens de tel banqueroutier, et tel serviteur ou commis pourra prouver, en vertu de la commission, tout excédant de tels douze mois de
 50 gages ou salaire.

Gages dus aux commis ou serviteurs.

Gages dus aux
ouvriers ou
journaliers.

XXXVI. Lorsqu'un banqueroutier sera, à la date de la commission contre lui, endette à quelque journalier ou ouvrier pour ses gages, il sera loisible à la cour d'ordonner, sur preuve de telle dette, que le montant dû comme susdit, n'excédant pas un mois de gages ou salaire, soit payé à tel journalier ou ouvrier à même les biens de tel banqueroutier, et tel journalier ou ouvrier pourra prouver, en vertu de la commission, tout excédant de tel mois de gages, comme susdit. 5

Réclamations
pour loyer.

XXXVII. Sur preuve de toute réclamation pour loyer dû par le banqueroutier ou à devenir dû à la fin de l'année courante, il sera loisible à la cour d'ordonner qu'à même les produits de la vente des biens et effets alors ou dernièrement dans ou sur les propriétés pour lesquelles tel loyer est demandé, le propriétaire soit payé en plein pour la rente d'une année, soit en arrérage ou pour telle année courante; et le propriétaire sera libre de prouver devant la commission toute somme excédant le loyer d'une année. 10 15

Choses néces-
saires à la vie.

XXXVIII. Quand un banqueroutier sera endetté, à la date de la commission, envers un boulanger ou un boucher, pour du pain ou de la viande vendue et délivrée au banqueroutier pour l'usage de sa famille, il sera loisible à la cour d'ordonner qu'autant qu'il sera dû comme susdit pour tels besoins de la vie, délivrés pendant les trois mois précédant immédiatement l'émanation de la commission, soit payé en entier à même les biens du dit banqueroutier, et tel boulanger ou boucher sera libre de prouver devant la commission toute somme excédant le montant dû pour les effets ainsi vendus et délivrés pendant les trois mois susdits. 20

Créanciers
ayant intenté
des actions
contre le ban-
queroutier.

XXXIX. Nul créancier qui aura porté une action ou institué une poursuite contre un banqueroutier, relativement à une demande antérieure à la banqueroute, ou qui aurait pu être prouvée comme une dette sous la commission, contre le dit banqueroutier ne prouvera une dette sous la dite commission on ne fera entrer une réclamation dans les procédés sous telle commission, sans abandonner telle action ou poursuite; et au cas que tel banqueroutier serait en prison ou sous garde, à la poursuite ou détenu par tel créancier, il ne pourra pas prouver ou réclamer comme susdit, sans donner une autorité suffisante pour la décharge de tel banqueroutier; et la preuve ou réclamation d'une dette sous une commission par un créancier, sera censée un choix par tel créancier de prendre avantage de telle commission, relativement à la dette ainsi prouvée ou réclamée: pourvu que tel créancier ne sera pas responsable du paiement à tel banqueroutier ou au syndic de ses biens, des frais de l'action ou de la poursuite abandonnée par lui, et que quand tel créancier aura porté une action ou poursuite contre tel banqueroutier, conjointement avec aucune personne ou personnes, son abandon de telle action ou poursuite contre le banqueroutier n'affectera pas telle action ou poursuite contre telle autre personne ou personnes; pourvu aussi qu'aucun créancier qui aura ainsi fait choix de prouver ou réclamer comme susdit, pourra, si la commission cessait par la suite, procéder à l'action comme s'il n'avait pas fait tel choix; et dans toute action ou actions dans lesquelles des cautionnements sont exigés dans lesquelles un writ de *capias ad respondendum* pourra émaner dans le Bas-Canada, tel créancier sera libre d'arrêter le défendeur *de novo*, s'il n'a point donné le cautionnement dit *bail below*, ou donné le cautionnement dit *bail above* dans le Haut-Canada, ou la caution à l'action dans le Bas-Canada; ou si le 25 30 35 40 45 50

défendeur a donné ou complété la dite caution, il aura son recours contre la dite caution en lui faisant donner dans (le Haut-Canada) le cautionnement dit *bail below*, afin de donner et compléter le cautionnement dit *bail above*, dans les premiers huit jours du terme qui suivra l'avis donné dans la *Canada Gazette*, de l'annulation de la commission, et en poursuivant dans l'une ou l'autre partie de la province, le cautionnement sur la reconnaissance (*recognizance*), si la condition portée en icelle n'est pas exécutée.

XL. Chaque fois qu'il paraîtra au syndic ou à deux ou à un plus grand nombre de créanciers qui auront chacun prouvé des dettes de la valeur de vingt livres ou au-dessus, qu'une dette prouvée en vertu de la commission sur un acte authentique ou notarié ou autrement, ou pour aucun montant, n'est pas justement due, soit en tout ou en partie, tel syndic ou créancier pourra faire une représentation à ce sujet à la cour; et il sera loisible à la cour d'assigner devant elle et d'examiner sous serment toute personne qui aura ainsi fait preuve d'une dette comme susdit, ainsi que le banqueroutier et toute autre personne dont la cour croira le témoignage important, soit à l'appui soit en opposition à la dite dette, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et si la cour, sur les témoignages donnés de part et d'autre, ou (si la personne qui aura ainsi fait preuve d'une dette comme susdit ne comparait pas pour être examinée, après avoir été régulièrement assignée ou qu'avis aura été laissé à son dernier domicile) sur les témoignages produits par le syndic ou les créanciers comme susdit, est d'avis que la dite dette n'est pas due soit en tout soit en partie, il sera loisible à la cour de la faire disparaître des procédés, soit en tout soit en partie.

Les dettes pourront être contestées.

XLI. Toutes cessions et contrats, et autres marchés et transactions faits par et avec un banqueroutier, et conclus *bonâ fide* avant la date de la commission contre lui, et toutes les saisies contre les biens meubles et immeubles de tel banqueroutier, exécutées *bonâ fide* avant la date de telle commission, seront valides, nonobstant tout acte de banqueroute par lui commis: pourvu que la personne qui aura fait telles transactions avec un banqueroutier, ou à la poursuite ou de la part de laquelle telle saisie aura été émanée, n'ait point eu, au temps de telles cessions, contrats, marchés ou transactions, ou au temps de la vente en vertu de telle saisie, avis d'aucun acte de banqueroute commis avant ce temps par tel banqueroutier.

Cessions et protégées.

XLII. Tous les paiements faits *bonâ fide* par un banqueroutier, ou par quelqu'un pour lui, avant la date de la commission, à un créancier de tel banqueroutier, tels paiements n'étant point une préférence frauduleuse en faveur du créancier seront validement faits, nonobstant tout acte antérieur de banqueroute commis par tel banqueroutier; et tous paiements faits *bonâ fide* à un banqueroutier avant la date de la commission, seront validement faits, nonobstant tout acte antérieur de banqueroute commis par tel banqueroutier; et le créancier ne sera pas tenu de remettre la somme au syndic, ni le débiteur du banqueroutier de payer de nouveau au dit syndic, pourvu qu'au temps de tels paiements ils n'aient pas eu respectivement avis que tel acte de banqueroute avait été commis.

Paiements protégés.

XLIII. Il ne sera pas permis au vendeur de revendiquer les effets vendus et livrés au banqueroutier sans terme de paiement, parce que le prix

Marchandises vendues sous

termes de
paiements.

ne lui en aura pas été payé ; et le vendeur n'aura pas non plus droit de réclamer sur les produits des effets par lui vendus une préférence pour le prix d'iceux, à raison de ce qu'ils étaient en la possession du banqueroutier, au temps de la banqueroute, dans le même état et condition qu'ils étaient lors de la vente à lui faite ; mais le vendeur pourra, dans le cas où l'achat aura manqué, arrêter *in transitu*, ou réclamer les effets qu'il aura ainsi vendus, et dont il n'aura pas encore reçu le prix, comme cela peut se faire en pareilles circonstances, suivant les lois d'Angleterre, et pas autrement. 5

Cessions frau-
duleuses nul-
les.

XLIV. Tous les paiements, sûretés, cessions ou transports de propriété, 10 ou conventions faites par tout commerçant en contemplation d'une banqueroute, et pour donner à quelque créancier, endosseur, caution ou autre personne, une préférence ou priorité quelconque sur la généralité de ses créanciers, et tous autres paiements, sûretés, cessions ou transports de propriété, ou conventions, faits par tel commerçant en contemplation 15 d'une banqueroute, à aucune personne ou personnes quelconques, n'étant pas *bonâ fide* créancier ou acquéreur pour un équivalent sans avis, seront considérés en vertu du présent acte, comme absolument nuls et frauduleux, et le syndic de la banqueroute aura droit de réclamer, demander en justice, recouvrer et recevoir tels paiements comme formant partie de 20 l'actif du banqueroutier, et la personne qui aura fait telle préférence illégale ou paiement ne recevra aucune décharge en vertu des dispositions du présent acte ; et tous les paiements, sûretés, et transports de propriété ou de créances de tel banqueroutier, ou toutes conventions faites par lui en considération ou non d'une dette pré-existante dans les soixante jours 25 qui précéderont l'émission de la commission contre lui, seront nuls et de nul effet et contraires au présent acte.

XLV. Si un banqueroutier, étant dans le temps insolvable (excepté pour valable considération) a vendu, cédé ou transporté à aucun de ses enfants ou à aucune autre personne aucune partie de ses biens 30 mobiliers ou immobiliers, biens ou effets, ou a délivré ou consenti à aucune telle personne aucune lettre de change, bons, billets ou autres garanties, ou a transporté ses dettes à aucune autre personne, ou au nom d'aucune autre personne, la cour aura le pouvoir d'ordonner qu'iceux soient vendus pour l'avantage des créanciers de la banqueroute, et 35 chaque telle vente sera valide contre le banqueroutier, et contre tels enfants et personnes, et contre toutes personnes réclamant sous lui.

Confession de
de jugement
nulle.

XLVI. Si dans cette partie de la province du Canada ci-devant appe- 40 lée Haut-Canada, en aucun temps dans le cours d'un mois après qu'un commerçant aura donné une confession de jugement, ou donné une procuration ou un *cognovit actionem*, une commission de banqueroute est émanée contre le dit commerçant, alors telle confession de jugement, procuration ou *cognovit actionem*, seront considérés comme ayant été obtenus frauduleusement et seront nuls à l'égard du dit syndic en vertu 45 de la dite commission.

Des certificats.

XLVII. Il sera loisible à la cour, de fixer une séance publique, pour accorder tel certificat au banqueroutier nommé dans telle commission ; et il sera donné vingt-et-un jours d'avis de cette séance et de son objet, en la manière que la cour prescrira, et une copie de tel avis sera signifiée à l'un des syndics ou à leur procureur (*solicitor*), et à cette sé- 50 ance tout créancier de tel banqueroutier qui aura donné en dit banque-

routier avis par écrit de trois jours francs de son opposition et des raisons d'icelle pourra être entendu contre l'octroi du certificat, et la cour prendra en considération toutes les objections qui y seront faites, et décidera si le banqueroutier a droit de l'obtenir et l'accordera en conséquence, ou le refusera, ou en suspendra l'octroi, ou pourra y mettre quelque condition, selon que la justice du cas pourra l'exiger : pourvu toujours, que nul certificat n'opérera telle décharge en vertu du présent acte, à moins que la cour ne certifie à la cour de révision, que tel banqueroutier a fait une déclaration entière de ses biens et effets, et s'est conformé en toutes choses aux dispositions de la loi qui règle les banqueroutes, et qu'il n'appert pas qu'il y ait aucune raison de douter que la déclaration ne soit fidèle et complète, ni à moins que le banqueroutier ne prête serment par écrit qu'il a obtenu tel certificat honnêtement et sans fraude, ni à moins que l'octroi de tel certificat ne soit confirmé, après tel serment, par la cour de révision, et tout créancier de banqueroutier qui aura donné avis comme susdit pourra être entendu devant telle cour, contre cette confirmation.

XLVIII. Tout banqueroutier qui aura dûment comparu et aura fait une déclaration et un abandon général de tous ses biens et effets, et se sera conformé en toutes choses aux dispositions du présent acte, sera déchargé de toutes les dettes qu'il devait à la date de la commission, et de toutes réclamations et demandes rendues prouvables en vertu de la commission s'il obtient un certificat de la cour suivant la formule de la cédula (C.) annexée au présent acte, et sujet aux dispositions ci-après mentionnées ; et aucun tel certificat ne libèrera ou déchargera tel banqueroutier de telles dettes, réclamations ou demandes, à moins que tel certificat ne soit obtenu, accordé et confirmé conformément à ces dispositions : pourvu toujours, qu'aucun tel certificat ne libèrera ou ne déchargera aucune personne étant en société avec tel banqueroutier, au temps de sa banqueroute, ou étant alors obligée ou responsable conjointement avec telle banqueroutier, si tel associé ou personne ainsi obligée ou responsable conjointement avec tel banqueroutier n'a pas été comprise dans telle commission de banqueroute ; et pourvu toujours que telle cour pourra, dans sa discrétion, accorder tel certificat à un ou plusieurs des associés ou personnes ainsi conjointement obligées ou responsables, et le refuser ou différer de l'accorder comme ci-après mentionné, à tout autre des associés ou personnes ainsi conjointement obligées ou responsables.

Effet du certificat.

XLIX. Aucun banqueroutier n'aura droit à son certificat, et tout tel certificat, s'il l'a obtenu, sera nul, si tel banqueroutier a perdu, par aucune espèce de jeu ou de gageure, vingt livres en un jour, dans l'année qui aura immédiatement précédé la date de la commission contre lui, ou cent livres dans le cours de la dite année ; ou si tel banqueroutier a, après un acte de banqueroute, ou en contemplation d'une banqueroute, ou dans l'intention d'éluder l'objet du présent acte, caché, détruit, changé, mutilé ou falsifié, ou a fait cacher, détruire, changer, mutiler ou falsifier, aucun de ses livres, papiers, écrits ou sûretés, ou a fait ou laissé faire aucune entrée fausse ou frauduleuse dans aucun livre de comptes, ou autre document, dans l'intention de frauder ses créanciers, ou s'il a caché aucune partie de ses biens, ou s'il a été prouvé, en vertu de la commission, aucune créance simulée, avec sa participation, ou s'il en a reconnu la fausseté dans la suite, et ne l'a pas déclarée à ses syndics dans le mois suivant.

cas dans lesquels le certificat sera requis ou nul s'il est accordé.

Décharge de tout banqueroutier qui sera poursuivi pour aucune dette contractée avant la commission.

L. Tout banqueroutier qui, après la confirmation de son certificat, sera arrêté ou poursuivi pour aucune dette, réclamation ou demande, prouvable en vertu de la commission émanée contre lui, sera déchargé en donnant le cautionnement de comparution ordinaire, et pourra plaider généralement que la cause de l'action a eu lieu avant qu'il devint banqueroutier, et pourra se prévaloir du présent acte et de ses dispositions particulières; et le certificat de tel banqueroutier, et la confirmation d'icelui, seront une preuve suffisante de son commerce, de sa banqueroute, de la commission et autres procédures qui en auront précédé l'obtention: et si aucun tel banqueroutier est arrêté sur jugement, ou détenu en prison pour telle dette, réclamation ou demande, lorsque le jugement aura été obtenu avant la confirmation de son certificat, ou si le dit banqueroutier est détenu par prudence en première instance il sera loisible à tout juge de la cour dans laquelle telle détention du banqueroutier aura été ainsi obtenu, sur la production que fera le banqueroutier de son certificat, d'ordonner à tout officier qui aura tel banqueroutier sous sa garde, en vertu de telle exécution, de le mettre en liberté, sans exiger aucun honoraire, et tel officier sera par le présent indemnisé pour cet acte.

Promesses verbales de payer une dette déchargée, seront nulles.

LI. Nul banqueroutier ne sera tenu après la confirmation de son certificat en vertu d'une commission de banqueroute, de payer aucune dette, réclamation ou demande dont il aura été déchargé en vertu de son certificat, ni aucune partie de telle dette, réclamation ou demande en vertu d'aucun contrat, promesse ou convention faite ou à faire après la date de la commission, à moins que telle promesse, contrat ou convention, ne soit par écrit, signé par le banqueroutier, ou par quelque personne dûment autorisée par écrit à ce faire, par tel banqueroutier.

Les contrats n'opposeront pas un certificat.

LII. Toute convention ou sûreté, faite ou donnée par un banqueroutier ou autre personne, en faveur d'un de ses créanciers, pour lui assurer quelque chose, ou le paiement d'aucune somme à lui due par tel banqueroutier lors de sa banqueroute, dans l'intention de l'engager par cette considération, à ne pas s'opposer, ou à consentir à l'octroi ou à la confirmation de tel certificat, sera nulle, et les deniers ainsi assurés ou promis ne seront pas recouvrables.

Pénalité contre le créancier obtenant de l'argent pour aider à obtenir un certificat.

LIII. Tout créancier d'un banqueroutier qui recevra de qui que ce soit aucune somme d'argent, ou quelques biens, effets ou des sûretés pour quelque somme de deniers pour ne pas s'opposer, ou pour consentir à l'octroi ou à la confirmation du certificat de tel banqueroutier, encourra et perdra pour chaque telle offense, trois fois la valeur ou le montant de tel argent, biens, effets ou sûretés ainsi obtenus, suivant la circonstance.

Dispositions dans les cas de société.

LIV. Lorsque deux personnes ou plus, associées dans le commerce, deviennent banqueroutiers, il pourra être émané une commission en la manière voulue dans le présent acte, sur quoi tout le fonds commun ou les biens de la société, et aussi tous les biens particuliers de chacun des associés seront saisis, excepté telle partie d'iceux qui sont exempts de saisie en vertu de la loi; et tous les créanciers de la société, et les créanciers particuliers de chaque associé, auront la liberté de prouver leurs créances respectives; et les syndics en tel cas seront choisis par les créanciers de la société, et ils tiendront des comptes séparés des biens de la

société et des biens particuliers de chaque associé, et après avoir déduit du montant entier reçu par les syndics tous les frais et déboursés faits par eux, les produits nets des biens de la société seront employés à payer les créanciers de la société, et les produits nets des biens particuliers de chaque associé seront employés à payer ses créanciers particuliers ; et s'il reste quelque chose des biens particuliers de chaque associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société, pour payer les créanciers de la société ; et s'il reste quelque chose des biens de la société après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué et ajouté aux biens particuliers des associés respectifs, conformément à leurs droits et intérêts en icelui, comme si la société eût été dissoute sans banqueroute, et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers de chaque associé, sera employée au paiement de ses dettes particulières. Et il sera loisible à la cour de réunir deux ou plusieurs commissions, lorsque le cas l'exigera ou pour faciliter l'administration de ces biens par telles commissions.

Commissions réunies.

LV. Rien dans le présent acte n'empêchera la cour quand deux ou plusieurs personnes, commerçant en société, résideront dans d'autres districts de cette province que celui où la commission de banqueroute sera instituée contre telle société, d'avoir juridiction sur celui des dits associés qui résidera hors du district, ou sur tout associé de telle société résidant hors de cette province, dans le cas où cela serait, en ce qui se rapportera aux intérêts ou à la part de tel associé dans la société, si tel associé est compris dans telle commission ; et il sera et pourra être loisible à la cour de prendre et recevoir tout témoignage ou déclaration, au moyen d'une commission à cete effet, ou d'adopter relativement à tel associé, toutes autres procédures, qui seraient nécessaires en conformité du présent acte.

Associés résidant en divers lieux.

LVI. Lorsque le présent acte sera devenu loi, si quelque banqueroutier est, au temps de sa banqueroute, membre d'une société, il sera loisible à la cour d'autoriser le syndic à commencer ou poursuivre aucune action en loi ou poursuite en équité, au nom de tel syndic et de l'autre associé contre tout débiteur de la société, et à obtenir le même jugement, décision ou ordre que si telle action ou poursuite eût été intentée du consentement de tel associé, et si tel associé fait aucun abandon de la créance ou demande, tel abandon sera nul : pourvu que tout tel associé, s'il ne réclame aucun avantage en vertu des dites procédures, sera indemnisé du paiement d'aucun des frais relativement à telle action ou poursuite, et il sera loisible à la cour d'ordonner, sur demande de tel associé, qu'il reçoive à même les produits de telle action ou poursuite, le montant que la cour pourra ordonner.

La cour pourra ordonner des procédures en loi au nom de la société.

LVII. Le syndic convoquera, en tel temps qui sera désigné par la cour dans les six mois qui suivront l'émission de la commission, une assemblée de tous les créanciers du banqueroutier, par un avis publié en la manière que la cour ordonnera, et à cette assemblée, les créanciers qui n'auront pas encore prouvé leurs créances seront libres de le faire ; et le syndic présentera à la cour et aux créanciers alors présents, des comptes réguliers et fidèles de toutes leurs recettes et paiements, relativement aux biens du banqueroutier, et seront, si la cour le requiert, examinés sous serment sur la vérité de tels comptes, et la cour éma-

Premier dividende.

nera en conséquence un ordre par écrit, pour faire un dividende des dits biens ou de telle partie d'iceux qu'elle jugera à propos, en faveur de ceux des créanciers du dit banqueroutier qui auront prouvé leurs créances respectives: pourvu toujours, que toutes les dettes dues par le banqueroutier à sa majesté ou à toute personne qui, d'après les lois de l'une ou l'autre partie de cette province, ont ou peuvent avoir droit de priorité et préférence pour leurs créances, sur les biens du banqueroutier, auront l'avantage de cette priorité ou préférence en la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé, excepté, toutefois, les priorités prescrites par le présent acte; et si, au temps que tel dividende sera ordonné, il paraît probable à la cour qu'il y a des réclamations légitimes contre les biens du banqueroutier, lesquelles, à raison de la distance du lieu de résidence des créanciers, ou pour d'autres raisons suffisantes, n'ont pas été prouvées, mais qui néanmoins peuvent l'être, la cour en ordonnant tel dividende, laissera une somme suffisante pour payer à chaque tel créancier une proportion égale à celle qui sera alors payée aux autres créanciers, et cette somme demeurera ainsi sans appropriation jusqu'à la déclaration du dernier dividende, ou jusqu'à ce que la cour en ordonne la distribution.

Second dividende.

LVIII. Le syndic fera au temps qui sera fixé par la cour, dans les dix-huit mois après la date de la commission, un second dividende des dits biens, lorsque tout n'en aura pas été distribué lors du premier dividende, et donnera avis d'une assemblée à cet effet à tous les créanciers du banqueroutier, en la manière que la cour l'ordonnera; et à cette assemblée, les créanciers qui n'auront pas prouvé leurs créances auparavant, auront la liberté de le faire, et les comptes des syndics seront alors présentés et examinés, tel qu'il est pourvu dans la section précédente, et seront réglés par la cour et la balance alors sera, par ordre de la cour, divisée entre tous les créanciers qui auront alors prouvé leurs créances, proportionnellement à telles créances respectives, eu égard aux dispositions ci-après contenues, relativement à l'allouance accordée aux banqueroutiers: pourvu qu'il ne sera permis à aucun créancier, dont la créance ne sera prouvée qu'au second, ou à aucun autre dividende subséquent, de déranger aucun dividende antérieur, mais il ne sera payé qu'en autant seulement que les fonds qui se trouveront non appropriés pourront le permettre; et si, lors de la convocation de l'assemblée pour faire le dit second dividende, il se trouve des dettes non collectées, ou d'autres biens dûs ou appartenant au banqueroutier, et qui, dans l'opinion de la cour ne peuvent être collectés et perçus sans un délai déraisonnable et embarrassant, les syndics pourront, sous la direction de la cour, vendre et céder telles dettes ou autres biens en la manière que la cour l'ordonnera, et une vente ou transport de telles dettes ou autres biens pourront être faits en tout temps si sous les circonstances spéciales il apparaît à la cour que la justice ou la nécessité l'exigent ainsi; et ce second dividende sera le dernier, à moins qu'il n'y ait quelque poursuite pendante relativement aux biens du banqueroutier, ou qu'il n'en reste quelque chose de due, ou que d'autres biens ou effets du banqueroutier ne viennent dans la suite entre les mains du dit syndic, et dans ces cas il sera fait un autre dividende, par ordre de la cour, en la manière ci-devant prescrite, et de nouveaux dividendes auront lieu de la même manière, aussi souvent qu'il sera nécessaire; et à chaque assemblée régulière des créanciers, ceux qui n'auront pas encore prouvé leurs créances, auront la liberté de les prouver, et si après le paiement de toutes

les créances prouvées comme susdit, il se trouve quelque surplus entre les mains des syndics, il sera rétrocédé ou retournera au banqueroutier ou à ses ayant-cause.

LIX. Nulle action pour aucun dividende ne sera portée contre aucun syndic, par aucun créancier qui aura prouvé en vertu de la banqueroute, mais si le syndic refuse de payer tel dividende, la cour pourra en ordonner le paiement, avec intérêt pour le temps qu'il aura été retenu, et pourra aussi ordonner les frais de la demande. Pénalité pour refus de payer les dividendes.

LX. A la seconde assemblée générale de créanciers, ou a aucune assemblée spécialement convoquée pour cette fin, après que le banqueroutier aura subi son examen final, tel banqueroutier ou ses amis, (et dans le cas d'une compagnie, un ou plusieurs des associés d'icelle,) pourront offrir une composition aux créanciers sur la totalité des dettes (y compris celles non prouvées,) avec caution pour le paiement d'icelles, et si la majorité des créanciers en nombre et en valeur, présente à telle assemblée, décide que l'offre et cautionnement méritent d'être considérés, la cour ordonnera qu'il soit tenu une assemblée pas plus tôt que vingt jours, ni plus tard que soixante à compter de l'époque où l'offre de telle composition aura été faite dans le but de décider sur icelle, et la cour là-dessus ordonnera que le syndic suspende la vente ou la réalisation des biens du banqueroutier, et limite son administration a des actes purement conservatifs, et le syndic donnera incontinent avis, dans la Gazette du Canada qu'une offre de composition a été faite et agréée, et qu'il sera décidé sur icelle à l'assemblée ordonnée d'être tenue à cette fin, et spécifiera l'heure, le jour et le lieu, et donnera tel autre avis que la cour pourra ordonner. Le banqueroutier pourra composer avec ses créanciers.

LXI. Si à l'assemblée ordonnée d'être tenue aux fins de décider sur l'offre de la composition, les deux tiers au moins en nombre, et au moins les quatre-cinquièmes en valeur des créanciers qui auront prouvé chacun leurs dettes au montant de pas moins de vingt livres, acceptent les dits offre et cautionnement, une obligation pour le paiement de la composition consentie par le banqueroutier ou ses amis, et le cautionnement proposé seront déposés à la cour, après avoir été préalablement reconnus devant la cour par le dit banqueroutier et sa caution, et le banqueroutier fera et souscrira une déclaration ou un serment, s'il en est requis par un créancier, qu'il a fait un abandon entier et de bonne foi de ses biens et qu'il n'a pas accordé ou promis aucune préférence ou garantie, ou fait ou promis aucun paiement, ou entré dans aucun arrangement secret ou collusoire, ou fait quelque transaction de la même nature pour obtenir la concurrence d'aucun créancier à la dite offre et cautionnement, et si la cour après avoir entendu toutes objections qui pourront avoir été faites par aucun des créanciers, trouve que l'offre, avec le cautionnement, a été dûment fait, est raisonnable, et a eu l'assentiment d'au moins les deux tiers en nombre et d'au moins les quatre cinquièmes en valeur de tous les créanciers du dit banqueroutier qui ont prouvé comme susdit, et si la cour est satisfaite du dit serment ou déclaration, elle approuvera la composition proposée et prononcera un jugement déchargeant le banqueroutier de toutes dettes dues par lui à la date de la commission, et de toutes réclamations et demandes qui auraient pu être prouvées en vertu de la commission, et déclarera la commission de banqueroute expirée, et le banqueroutier investi de nouveau de ses biens (réservant Procédés à l'assemblée pour décider sur telle composition.

toujours les réclamations des créanciers contre le dit banqueroutier et sa caution ou ses cautions pour la dite composition), et le jugement ainsi prononcé aura l'effet d'une décharge et remise complète en faveur du banqueroutier suivant sa teneur, mais n'acquittera ni ne déchargera aucune personne qui était associée avec le banqueroutier à l'époque de sa banqueroute, ou qui était tenue soit comme débiteur ou caution ou autrement, pour aucune des dettes comprises dans la dite composition, à moins que telle personne ne soit expressément mentionnée dans la dite offre de composition afin d'être déchargée par icelle; et la dite obligation ainsi exécutée et filée comme susdit pourra servir à tous les créanciers mentionnés dans la cédule des créanciers au banqueroutier: pourvu toujours, que nulle composition et jugement comme susdit n'aient l'effet d'une décharge, ou ne détruiront ou n'affecteront en aucune manière aucunes dettes dues par le banqueroutier, non comprises par lui dans la cédule des dettes par lui dues; et pourvu aussi, que la cour prononçant aucun tel jugement déterminera le montant de la compensation qui devra être payée au syndic pour ses services, et le banqueroutier et sa caution ou ses cautions seront conjointement et séparément tenus au juste paiement de tous les frais des procédures dans la cour et aussi pour le juste paiement de la compensation et déboursés du syndic; et la cour mettra telles conditions à la livraison des biens du banqueroutier qui pourront lui paraître nécessaires pour assurer le paiement ponctuel des dits frais et compensation; et pourvu aussi, que si la cour refuse de maintenir l'offre de composition elle spécifiera dans son jugement à cet égard les motifs de son refus.

Nomination
d'un syndic
officiel.

LXII. Il sera loisible au gouverneur de cette province, par lettres patentes, sous le grand sceau d'icelle, de nommer de temps en temps une personne capable et qualifiée dans chacun des districts de cette province dans lesquels une section de la cour de banqueroute siégera et sera établie, pour être syndic officiel pour les districts sur lesquels telle section aura juridiction, lequel dit syndic devra posséder et recevoir seul tous les biens du banqueroutier, les rentes, revenus et profits d'iceux ainsi que les produits de la vente d'iceux, et il sera du devoir de tel syndic, immédiatement après la première assemblée des créanciers, de demander et recevoir du shérif, et de toutes autres personnes, tous les biens en sa ou leur possession respectivement, qui auront été investis, ou qui auront été destinés à être investis à tel syndic, conformément au présent acte; et il collectera toutes les dettes et effets du banqueroutier, et pour cette fin il portera toutes les actions nécessaires en son propre nom comme tel syndic; et toutes les cours de justice en cette province prendront judiciairement connaissance de la charge de tel syndic, et nulle preuve de sa qualité sera nécessaire ainsi que d'aucun fait nécessaire à l'investissement des biens du banqueroutier en sa personne, ou de la banqueroute de la personne au droit duquel il poursuit, à moins que tel fait ne soit spécialement mis en contestation; et il vendra et disposera de tous les biens du dit banqueroutier, qui viendront en sa possession ou pour lesquels il se procurera et obtiendra le pouvoir d'en disposer à tels termes qu'il jugera les meilleurs pour l'intérêt des créanciers; et on lui allouera ses déboursés nécessaires, sous la surintendance de la cour; et en cas de mort ou de démission de tel syndic, toutes les poursuites et actions, actes, faits et procédés seront continués et remplis par son successeur sans interruption ni discontinuité, par la substitution du nom du nouveau syndic au lieu du premier.

LXIII. Lorsque le syndic trouvera qu'il est avantageux et de l'intérêt des créanciers, de vendre aucun des biens immobiliers appartenant à tel banqueroutier, il sera du devoir de la cour de fixer, sur demande du syndic à cet effet, un jour auquel ou après lequel telle vente pourra avoir lieu, et le dit syndic fera publier un avis du jour ainsi fixé dans la Gazette du Canada, et aussi dans telles autres Gazettes, et par tel autre avertissement public que la cour ordonnera, et cet avis requerra toute personne ayant ou prétendant avoir quelque réclamation sur ou relativement à tels biens immobiliers, d'en faire connaître par écrit à la cour la nature et le montant, quinze jours au moins, avant le jour ainsi fixé, afin que telle réclamation puisse être entendue et jugée : pourvu qu'aucune vente ne sera fixée pour avoir lieu avant l'expiration de quatre mois de calendrier, à compter de la première publication de l'avis qui en aura été donné dans la Gazette du Canada, et telle vente aura lieu, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sous des circonstances spéciales, au lieu ou les séances de la cour sont ordinairement tenues.

Vente de propriété foncière.

LXIV. S'il est fait quelque réclamation sur ou relativement à tels biens immobiliers, dans le temps susdit, la cour après une preuve suffisante, et après avoir entendu les parties, donnera son jugement sur icelle ; et si la réclamation est admise par le juge ou commissaire en tout ou en partie, les biens immobiliers seront sujets à telle réclamation en tout ou en partie, ainsi qu'il aura été adjugé et déterminé, et sera vendus comme telle ; et s'il n'a été fait aucune telle réclamation comme susdit, ou si celles qui auront pu être faites, sont entièrement rejetées ou renvoyées, la vente pourra avoir lieu tel qu'il est prescrit ci-dessus, et il sera discrétionnaire pour le syndic de faire telle vente en aucun temps, après le jour fixé et annoncé, par encan public ou par marché privé, et aux termes et conditions qui lui paraîtront les plus avantageux pour l'intérêt commun du banqueroutier et de ses créanciers ; et tout acte ou transport consenti par le syndic, suivant les formalités ordinaires de la loi pour l'accomplissement des ventes faites comme susdit, aura la même force et effet pour purger de toutes réclamations ou charges sur les biens immobiliers ainsi aliénés que si le contrat de vente ou d'aliénation eût été fait par un shérif, en vertu du writ d'exécution contre des immeubles, émané d'une cour de justice en cette province : pourvu toujours que les syndics, ainsi que la partie qui aura fait aucune telle réclamation sur les biens du banqueroutier comme susdit, auront droit d'appel à la cour de révision contre le jugement ou décision de la cour de banqueroute.

Procédés pour réclamations sur la propriété foncière.

LXV. Il sera loisible à la cour sur défaut par aucun enchérisseur ou acquéreur de remplir les conditions de l'acquisition et vente d'aucun tel bien immobilier, ou aucune partie d'icelui, d'ordonner une nouvelle vente de tels biens immeubles, et la première vente et adjudication d'iceux, seront, en tel cas, nulles et de nul effet, et les dits biens immobiliers pourront être vendus de nouveau aux risque et charges de l'acquéreur ou enchérisseur faisant ainsi défaut de remplir les conditions de son enchère ou acquisition, en pareille manière que les biens immobiliers peuvent être vendus à la folle enchère d'un adjudicataire par les lois du Bas-Canada, et le dit enchérisseur ou premier acquéreur sera sujet à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la perte, frais et charges sur la seconde vente.

Propriété foncière pourra être vendue de nouveau aux risque et charges de l'acquéreur.

- Les syndics pourront composer sur les dettes. LXVI. Le syndic officiel avec le concours du syndic des créanciers, et avec la permission de la cour, pourra prendre telle partie raisonnable de toutes dettes dues sur les biens du banqueroutier, en entière décharge, comme cela pourra se faire par composition, ou pourra accorder du temps pour prendre cautionnement pour le paiement de telles dettes ; et il pourra soumettre à l'arbitrage toute différend ou contestation entre les syndics et toute autre personne pour ou à raison de toutes choses relatives aux biens et effets du banqueroutier ; et telle soumission à l'arbitrage pourra être en pareille manière quant au principal, intérêt et frais que toute jugement de toutes les cours de loi, en pareil cas, en cette province ; et les dits syndics pourront, avec l'approbation de la cour, nommer le banqueroutier lui même pour surveiller l'administration de ses biens, ou faire le commerce au nom de ses créanciers, et de toute autre manière qu'ils jureront convenable, pour les aider à administrer les biens du banqueroutier, et de telle manière et à tels termes qu'ils jugeront les meilleurs pour l'avantage de tous les intéressés ; et ils pourront maintenir dans leur emploi, un ou plus des commis du banqueroutier, depuis l'émanation de la commission jusqu'à la fin du terme de l'année courante, dans le but d'assister dans l'administration des biens.
- Pourront soumettre à l'arbitrage ;
- Règle de la cour.
- Ils pourront charger le banqueroutier de gérer ses biens.
- Les syndics seront sujets aux ordres de la cour.
- LXVII. Tous les syndics seront sujets à l'ordre de la cour dans leur conduite comme syndics ; et il sera loisible à la cour en tout temps de faire comparaître les syndics et exiger d'eux qu'ils produisent tous livres, papiers, actes, écrits et autres documents relatifs à la banqueroute en leur possession, et de les obliger à payer et délivrer tous deniers, livres, papiers, actes, écrits et autres documents qui pourraient être venus en leur possession ou garde comme tels syndics.
- Droits et devoirs des syndics des créanciers.
- LXVIII. Il sera du devoir du syndic des créanciers d'assister le syndic officiel dans la direction des biens du banqueroutier, et d'aviser et conseiller le syndic officiel quand il en sera besoin ; et dans l'évènement d'une vacance dans la charge de syndic officiel, de prendre la place du syndic officiel, ce qu'il est autorisé à faire, ainsi que tous les actes et choses nécessaires pour la protection des biens jusqu'à la nomination d'un nouveau syndic officiel ; et le syndic des créanciers nommera un procureur ou solliciteur pour les affaires des biens, si besoin en est, et se procurera l'avis d'un conseil versé dans la loi, et retiendra tel conseil quand il en sera nécessaire, aux dépens des biens, et le syndic officiel n'interviendra ni directement ni indirectement dans la nomination ou démission de tel procureur (solliciteur) ou conseil.
- Le syndic officiel ne sera pas personnellement responsable.
- LXIX. Aucun syndic officiel ne sera personnellement responsable pour aucun acte fait par lui ou par son ordre ou autorité, dans l'exécution de son devoir comme tel syndic officiel, à raison des dettes du créancier pétitionnaire, commerce, ou acte de banqueroute, sur lesquels aucune adjudication de banqueroute aura été fondée, ou à raison de l'insuffisance d'aucune ou de l'une des matières à l'appui de telle adjudication, ou autrement pour aucun autre acte ou chose par lui faite *bonâ fide* en exécution de son devoir.
- Titres de propriétés.
- LXX. Aucun titre de propriété mobilière ou immobilière vendue ou à être vendue en vertu d'une commission, ou en vertu d'aucun ordre de la cour, ne sera attaqué par le banqueroutier, ou par aucune personne

réclamant sous lui, à raison d'aucun défaut dans l'émanation de la commission, ou dans aucune partie des procédés sous icelle, à moins que le banqueroutier, ou les personnes réclamant sous lui comme susdit, aient commencé des procédés pour renverser la dite commission, et aient régulièrement poursuivi icelle, dans les douze mois de calendrier à dater de l'émanation d'icelle.

LXXI. Toutes les personnes desquelles le syndic aura reçu des biens mobiliers ou immobiliers, soit par jugement ou décret, sont par le présent déchargées, dans le cas où la commission serait renversée par la suite, de toutes demandes qui pourront ci-après être faites relativement à ceux par la personne ou personnes contre lesquelles telle commission avait émané, et toutes personnes réclamant sous elle ou elles; et toutes personnes qui, sans action ou poursuite *bonâ fide*, délivreront la possession d'aucun bien mobilier ou immobilier au syndic, ou qui paieront quelque dette par lui réclamée, sont par le présent déchargées de toutes réclamations, de toute telle personne comme susdit, relativement à icelui ou à toutes personnes réclamant sous lui; à moins que des procédés pour renverser la commission n'aient été commencés avant tel paiement ou règlement de compte.

Persnnes
livrant des
biens, récom-
pensées.

LXXII. Si après adjudication de banqueroute, la dette du créancier pétitionnaire est trouvée par la cour être insuffisante pour supporter telle adjudication, il sera loisible à la cour, si aucun autre créancier a prouvé une dette suffisante pour supporter une adjudication, d'ordonner que la commission procède, et l'adjudication originellement faite sera à raison de tel ordre, considéré valide; et il sera loisible à la cour, pour raison suffisante en aucun temps d'annuler une adjudication, et de renverser tous les procédés faits sur icelle, et de faire tel ordre relativement à icieux qui sera d'accord avec la loi et la justice.

La commis-
sion pourra
continuer dans
le cas où la
dette du cré-
ancier péti-
tionnaire se-
rait trouvée
insuffisante.

LXXIII. Tout commerçant sujet à devenir banqueroutier, pourra pétionner pour adjudication de banqueroute contre lui-même, et tels procédés seront faits sur icelle comme si un créancier avait régulièrement pétionné contre tel commerçant, en vertu des dispositions du présent acte.

Un commer-
çant pourra
pétionner
contre lui-
même.

LXXIV. Si un créancier ou le syndic des créanciers désire montrer que la gestion des biens du banqueroutier n'a pas été bien conduite, il lui sera loisible de demander à la cour par pétition appuyée d'affidavit, montrant tous les faits ou circonstances, de faire voir que telle gestion n'a pas été régulièrement faite, et là-dessus, la cour aura plein pouvoir de considérer le mérite de cette demande, et si elle le juge à propos, elle pourra ordonner une enquête, et en telle manière qu'elle jugera convenable sur le mérite de telle demande, et généralement elle pourra donner ordre et exercer telle juridiction dans ou sur le mérite de telle demande et des frais d'icelle, qu'il paraîtra juste à la cour.

La Cour pour-
ra ordonner
une enquête
sur l'adminis-
tration des
biens.

LXXV. La cour étant satisfaite que le syndic officiel a entièrement rempli ses devoirs, lui en donnera un certificat, en duplicata, en la formule contenue dans la cédulè (1) annexée au présent acte, un desquels sera délivré au syndic et l'autre filé de record, et tel certificat sera une pleine décharge et quittance à tel syndic officiel, et en loi et en équité, pour

Certificat au
Syndic officiel.

toutes les choses faites par lui en sa qualité de tel syndic officiel dans chaque cas de banqueroute respectivement.

Dispositions dans le cas de poursuite avant que le banqueroutier n'ait contesté la commission.

LXXVI. Si le syndic commence quelque action ou poursuite pour des deniers dûs aux biens du banqueroutier, avant que le temps accordé par le présent acte au banqueroutier pour contester la commission ne soit expiré, le défendeur dans telle action ou poursuite aura droit, après avoir donné avis au syndic, d'en faire le paiement, en tout ou en partie, à la cour où telle action ou poursuite aura été intentée, avec les frais de poursuite jusqu'à cette époque, et toutes procédures relativement aux deniers ainsi déposés en cour, seront arrêtées; et après que le temps susdit sera expiré, les deniers seront payés au syndic hors de cour (*out of court.*)

Banqueroutier en prison ou absent de la Province.

LXXVII. Si le banqueroutier est en prison, soit en vertu d'une procédure provisoire (*mesne process*) ou d'une exécution, dans aucune poursuite ou procédure pour ou relative à quelque dette ou demande, prouvable à l'encontre de ses biens, lorsque sa présence pourra être requise devant la cour ou par les syndics, ou à quelque assemblée de ses créanciers, tel qu'il est pourvu dans le présent acte, la cour pourra, dans sa discrétion, requérir en vertu d'un warrantsous son seing et sceau, le shérif ou geôlier sous la garde duquel se trouvera le dit banqueroutier, de l'amener pour les fins susdites, en tel temps et lieu qui pourront être fixés dans le warrant; et dans le cas où le banqueroutier ne pourra pas pour cause d'emprisonnement ou de maladie ou pour quelque autre cause considérée être suffisante par la cour, se rendre devant elle ou devant les syndics, ou à quelque assemblée de ses créanciers, tel qu'il est pourvu par le présent acte; alors telle cour ou quelque personne déléguée par elle ira faire l'examen du banqueroutier, et cet examen aura la même force et effet que si le banqueroutier se fût rendu en personne devant la cour ou les syndics, ou à l'assemblée susdite, et y eût subi le même examen; et si le banqueroutier est hors de la province et incapable d'y revenir, et d'assister personnellement à la première assemblée de ses créanciers ou aux autres assemblées, pour les fins mentionnées dans le présent acte, et s'il paraît que telle absence n'a pas été occasionnée volontairement par le banqueroutier, et que l'obstacle cessant il se présente aussitôt possible après, à un jour quelconque après celui qui aura été fixé et désigné par la cour et se soumet à l'examen, et fait toutes les autres choses voulues par le présent acte, alors tel banqueroutier n'encourra pas la pénalité et la punition imposées à cet effet, et aura droit à son certificat, comme s'il eût comparu au temps fixé en premier lieu.

Le Syndic des Créanciers pourra être destitué.

LXXIX. Le syndic du créancier pourra être destitué à une assemblée convoquée à cette fin, sur la requête des créanciers ayant la plus grande valeur qui ont prouvé sous serment devant la commission, et sur telle destitution, ou à cause de décès ou résignation, un nouveau syndic sera choisi ou nommé par la cour, à défaut d'un choix étant fait de la manière telle que pourvue pour le choix du syndic d'un créancier à la première assemblée.

Contrats de mariages devant être enregistrés.

LXXX. Tout commerçant dans les trente jours après l'exécution de son contrat de mariage, et toute personne déjà mariée qui deviendra commençant, dans les trente jours après qu'elle aura commencé à commercer, feront enregistrer leurs contrats de mariage au bureau du

registrateur du comté ou district (suivant la circonstance,) où les fonds mentionnés et affectés par tels contrats seront situés; ou s'il n'y a aucun fonds de mentionné ou affecté par tel contrat, alors il devra être enregistré au bureau du registrateur du comté ou district, suivant
 5 la circonstance, dans lequel tel commerçant résidera au moment de l'exécution de tel contrat: à défaut de quoi il sera nul et de nul effet, relativement aux créanciers de tel commerçant, s'il devient banqueroutier; et toute personne aura libre accès pour examiner le registre et en faire des extraits, en payant la somme de deux chelins et six deniers
 10 pour chaque examen de l'enregistrement de tel contrat de mariage, et pas plus; et nul commerçant ou autre personne comme susdit, qui, ayant fait tel contrat de mariage, deviendra dans la suite banqueroutier, n'aura pas droit à un certificat de décharge en vertu du présent acte, à moins qu'il ne démontre par ses livres de comptes, tenus réguliè-
 15 rement, ou par quelque preuve écrite ou autrement, à la satisfaction de la cour, que lors de la passation du dit contrat de mariage, ses biens meubles et immeubles égalaient en valeur, après le paiement de toutes ses dettes légitimes, la somme ou les sommes de deniers, biens fonds ou autres choses données ou garanties en vertu du dit contrat à sa
 20 femme ou à sa famille à venir, à même ses biens: pourvu que rien dans le présent ne nécessitera un nouvel enregistrement des contrats de mariages qui ont déjà été enregistrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du Bas-Canada à cet effet, mais cet enregistrement aura effet pour toutes fins quelconques, en vertu du présent acte.

25 LXXXI. Il sera alloué et payé à tout banqueroutier qui aura obtenu son certificat et la confirmation d'icelui, si le produit net de ses biens (avec ou sans dividende antérieur) paie dix chelins dans la livre aux créanciers qui, avant ou lors de l'émanation de tel ordre, auront prouvé des créances en vertu de la commission, cinq pour cent à même tel pro-
 30 duit, pourvu que telle allouance n'excède pas deux cent cinquante livres; et il sera alloué et payé à tout tel banqueroutier, si tel produit (avec ou sans dividende antérieur) paie aux créanciers, douze chelins et six deniers dans la livre, sept livres dix chelins pour cent, pourvu que telle allouance n'excède pas la somme de trois cent vingt-cinq livres;
 35 et il sera alloué et payé comme susdit à tout tel banqueroutier, si tel produit (avec ou sans dividende antérieur) paie à tels créanciers, quinze chelins ou plus dans la livre, dix pour cent, pourvu que telle allocation n'excède pas quatre cents livres, pourvu qu'aucune telle allouance ne soit pas accordée sans que la demande en soit faite à la cour et
 40 qu'avis en soit donné au syndic; et que telle cour, après avoir entendu les deux parties, pourra donner tel ordre, outrepassant les dispositions précédentes, qu'elle jugera à propos: et pourvu toujours, que cette allouance ne sera payable à aucun banqueroutier qu'après l'expiration de douze mois depuis la date de la commission, et elle ne sera alors
 45 payable que dans le cas seulement où les dividendes payés aux créanciers qui, en vertu de la commission, et avant l'expiration des dits douze mois, auront prouvé leurs créances, s'élèveront à la proportion requise à cet égard, comme susdit; et si à l'expiration de tel terme, le dividende payé comme susdit, ne se monte pas à dix chelins dans la livre, il sera
 50 loisible à la cour d'accorder au banqueroutier une allouance qu'elle jugera convenable, n'excedant pas trois pour cent, ou cent cinquante livres.

Allouance au Banqueroutier payant 10s dans le louis,

12s 6d dans le louis;

15s dans le louis.

Allouance aux associés.

LXXXII. Dans toutes les commissions contre les biens communs et particuliers d'associés, tout associé qui obtiendra son certificat comme banqueroutier, aura droit à son allouance, s'il a été payé un dividende suffisant à même les biens particuliers de cet associé, nonobstant que son associé ne puisse pas avoir droit à aucune allouance.

Allouance au Banqueroutier pour son soutien.

LXXXIII. Tout banqueroutier qui comparaitra et assistera dûment aux assemblées, et se conformera aux dispositions du présent Acte, recevra des syndics dix chelins par jour de comparution devant la cour, ou les syndics, lorsqu'il en sera requis, et il lui sera aussi alloué pour son soutien indispensable et celui de sa famille, une somme n'excédant pas vingt chelins par semaine, pour chaque membre de sa famille, et ce, pendant tel temps n'excédant pas deux mois, suivant que la cour l'ordonnera.

Temps limité pour pétition d'adjudication.

LXXXIV. Nul commerçant sera sujet à devenir banqueroutier, à l'égard d'aucun acte de banqueroute, commis plus de douze mois avant l'enfilure d'une requête contre lui.

Dispositions touchant les locateurs et les locataires.

LXXXV. Le locateur de toute terre ou propriété immobilière, louée originairement pour plus d'une année à un commerçant devenu ensuite banqueroutier recevra le loyer complet jusqu'à la fin du terme annuel alors courant, pourvu que la commission émane trois mois avant l'expiration du dit terme annuel, sur et à même le produit net des effets mobiliers du banqueroutier qui se trouveront sur les dites terres et immeubles à la date de la dite commission, déduction faite des dépenses incidentes, dans le cas où les autres biens du banqueroutier seraient insuffisants pour payer les dites dépenses ou parties d'icelles, et à l'expiration du dit terme annuel, le bail sera annulé par la banqueroute à moins que le syndic ne déclare qu'il désire la continuation du dit bail suivant sa teneur, au bénéfice des créanciers, auquel cas, le locateur recevra la valeur actuelle de son loyer jusqu'à la fin du terme, laquelle dite valeur actuelle sera calculée sur le loyer dont le paiement aura été stipulé par le bail, et le dit bail pour le temps qui ne sera pas expiré, pourra être vendu ou il pourra en être disposé autrement par le syndic de la même manière que des autres propriétés du dit banqueroutier.

Le syndic devra accepter.

LXXXVI. Tout banqueroutier ayant droit à un bail ou à une stipulation de bail, ne sera pas tenu de payer le montant du loyer à échoir après la date de la commission, ni ne pourra être poursuivi si subseqüemment, les conditions, conventions ou compromis y contenus ne sont pas observés, ou remplis lorsque le syndic aura accepté le dit bail; et si le syndic refuse de l'accepter, le dit banqueroutier sera exempt des responsabilités susdites dans le cas où il remettra le dit bail ou stipulation de passer un bail au locateur ou à la personne qui est convenue de lui passer bail, dans les quatorze jours après qu'il aura reçu avis que le syndic a fait le refus susdit; et si le syndic (lorsqu'il en sera requis) ne déclare pas s'il accepte ou refuse d'accepter tel bail, ou stipulation de bail, le locateur ou la personne qui sera convenue de passer bail comme susdit, ou toute personne ayant droit de réclamer au nom du dit locateur ou personne qui est convenue de passer bail, pourra s'adresser par requête à la cour, qui ordonnera au dit syndic de remettre tel bail ou stipulation de bail, s'il refuse de l'accepter, et de livrer possession des propriétés, ou elle ordonnera de telle autre manière qu'elle croira convenable.

LXXXVII. Si un banqueroutier a fait un contrat pour l'achat d'un immeuble ou de tout droit sur une terre, le vendeur ou toute personne réclamant en son nom, pourra s'adresser, si le syndic ne déclare pas, lorsqu'il sera requis de le faire, s'il accepte le dit contrat ou s'il l'abandonne, par requête à la cour, qui là dessus ordonnera au dit syndic de remettre le dit contrat et de livrer possession de la propriété au vendeur ou à la personne réclamant en son nom, ou donnera tel ordre à cet égard qu'elle croira convenable.

Banqueroutier ayant fait un contrat pour l'achat d'un immeuble.

LXXXVIII. Il y aura une cour de banqueroute pour la province du Canada, qui sera appelée la cour de banqueroute ; et telle cour est par le présent établie et constituée, et la dite cour sera une cour de loi et d'équité, pour les fins du présent acte, et sera une cour de record, et aura surintendance et contrôle dans toutes matières de banqueroute, et entendra, décidera et ordonnera dans toute matière de banqueroute que ce soit, relativement à la disposition des biens et effets du banqueroutier, ou de tous biens et effets pris en vertu de la banqueroute et réclamés par les syndics pour l'avantage des créanciers, ou relativement à tous actes faits ou projetés par les syndics en leur qualité de syndics, en vertu ou sous prétexte de la banqueroute, ainsi que dans toute matière de banqueroute que ce soit, tel qu'entre les syndics et tout créancier ou autre personne comparaisant et se soumettant à la juridiction de la cour ; et aussi dans toute demande de certificat, et dans toute autre matière, soit en banqueroute ou non, dans laquelle la cour, en vertu du présent acte, a juridiction dans le sujet de la pétition ou demande, et généralement de faire et accomplir tous les actes et toutes les choses nécessaires que la mise en vigueur des dispositions du présent acte peut exiger ; et la dite cour devra siéger chaque jour, les dimanches et jours de fête exceptés ; et la dite cour aura le pouvoir et l'autorité d'accorder les frais, en faveur ou contre toute personne sur toute pétition ou demande, et dans toutes les matières devant la cour ; et la cour aura plein pouvoir de mettre en force tous ses ordres légaux par l'emprisonnement ou par la contrainte par corps et l'emprisonnement de la personne commettant l'offense dans la prison commune du district ou autre lieu ordinaire et légal de détention, jusqu'à ce que telle personne ait fait acte d'obéissance, la cour alors dans sa discrétion ordonnera autrement, et cela, soit relativement au sujet de tout tel ordre ou aux frais seulement sur le renvoi de telle demande ou pétition ; et la cour aura le pouvoir de punir pour mépris volontaire ou interruption de ses procédures, ou empêchement de ses procédés par une amende n'excédant pas dix louis, par emprisonnement comme susdit, jusqu'au paiement d'icelle.

Cour de banqueroute établie.

LXXXIX. La dite cour pourra faire tels règlements et ordres pour régler ses procédés qui pourront être jugés expédients, ainsi qu'un tarif des honoraires pour les divers officiers de la dite cour, et elle pourra révoquer et remplacer tels règlements et ordres et tarif d'honoraires, en tout ou en partie, de temps en temps par des règlements ordres et tarif d'honoraires nouveaux ou amendés ; pourvu toujours, qu'une copie de tous tels règlements, ordres et tarif d'honoraires quand amendés et établis, soit filée dans la cour de révision ci-après constituée, et lesquels pourront être refusés par cette cour de révision, mais demeureront en force jusqu'à tel refus.

La cour pourra faire des règlements etc.

XC. La cour pourra en tout temps examiner le banqueroutier, ou aucun de ses parents ou alliés, son épouse exceptée, et toute personne quel-

La cour pourra examiner le banqueroutier.

conque, touchant toute matière en banqueroute, ou relativement à tous les procédés en vertu du présent acte, et aucun témoin ou personne devant être examinée, ne sera considérée incompetenté par raison de parenté ou alliance, ou par raisons d'intérêt; et le banqueroutier et tel témoin ou personne, si présents en cour, seront sujets à être examinés sur simple commandement, et pourront aussi être assignés et forcés de comparaître par contrainte par corps tel que pourvu pour désobéissance aux ordres de la cour, et seront sujets à pareille contrainte par corps pour refus d'être assermentés, ou de répondre ou de signer ou souscrire au bas de leur déclaration ou examen; et la cour aura le pouvoir d'émaner des commissions rogatoires, et des commissions dans la nature de commissions rogatoires, pour l'examen du banqueroutier, et autre personne, en cas de nécessité.

Dettes dues
aux biens du
banqueroutier

XCI. Il sera loisible à la cour d'assigner devant elle telles personnes qui paraîtront être endettées envers les biens du banqueroutier; lors du rapport de telles significations, le banqueroutier et le syndic, comparaitront, s'il est possible, avec toutes les pièces justificatives et livres de compte relatifs au sujet de telles significations, et si le débiteur ainsi assigné comparait, la cour pourra conférer avec lui relativement au compte apparaissant contre lui, et si tel débiteur admet la dite dette ou aucune partie d'icelle, telle admission sera, si la cour l'ordonne, écrite au bas de la signification et enregistrée, et souscrite par tel débiteur, et la cour pourra là dessus ordonner le paiement d'icelle avec intérêt, à six par cent, en tel temps et de telle manière par versements ou autrement suivant que la cour le trouvera raisonnable et juste, sans frais; et tel ordre aura l'effet d'un jugement entre les parties, et pourra être exécuté par *feri facias* de la cour, contre les biens et effets, terres et tenements du débiteur, de pareille manière que tout jugement, de pareil montant, de toute autre cour dans les limites du district peut être exécutée et non autrement; et si le débiteur ainsi assigné ne comparait pas, ou s'il comparait et n'admet pas la dette, la cour pourra ordonner le recouvrement de la dette, par les procédés ordinaires en loi, à la poursuite du syndic, si on le trouve expédient; pourvu toujours que la cour pourra prolonger le temps fixé au débiteur pour répondre à telle signification, et elle devra aussi dans tous les cas douteux permettre au débiteur de prendre l'avis d'un conseil avant de faire admission comme susdit, et elle devra mettre tel ordre dans ses procédés de manière à ce que le débiteur ne fasse pas imprudemment aucune admission à son préjudice, et pourvu aussi que la cour alloue toute compensation, et établisse une balance juste et équitable entre le débiteur et les biens du banqueroutier; et pourvu aussi, que la cour puisse dans sa discrétion, dans les cas où une partie seulement de la dette est admise, soit agir sur telle admission, en ordonnant paiement comme susdit, ou refuser de donner effet à une telle admission, par tel ordre de paiement comme il paraîtra expédient à la cour.

La cour pourra
siéger en
aucun lieu
dans le district
dans le but de
procéder contre
les débiteurs.

XCII. Pour les fins pouvues dans la quatre-vingt-onzième section du présent acte, la cour ou tout juge d'icelle agissant en vertu d'aucune commission de la cour, pourra tenir une séance en aucun lieu dans les limites du district dans lequel telle cour exerce juridiction et pourra nommer un greffier *ad hoc*, et procéder contre les débiteurs des biens d'aucun banqueroutier, en vertu des dispositions de la dite section; et le greffier ainsi nommé certifiera et rapportera à la cour principale tous les papiers et procédés ainsi faits, de même que si tels débiteurs eussent été sommés de comparaître devant la cour principale.

XCVI. Chaque section de la cour de banqueroute exercera et jouira de tous les pouvoirs et autorité conférés par le présent acte à la dite cour de banqueroute, en pareille manière et aussi amplement que si chaque telle section formait une cour indépendante, et telles cours s'entr'aideront entre elles, et tous les ordres, procédés et commissions pour l'examen de témoins, émanant d'une section, devront, étant appuyés d'un fiat, être exécutés avec le même effet dans toute autre section de la cour de banqueroute, comme si iceux eussent émané de la section dans laquelle ils doivent être exécutés.

Les sections auront tous les pouvoirs.

XCIV. Tous papiers et documents, et tous les procédés de record dans la cour de banqueroute, et toutes les copies de tels papiers, documents et procédés certifiés sous le sceau de la cour, seront considérées comme authentiques, et seront reçues et admises comme preuve, *prima facie*, des faits en icelles énoncés et contenus dans toutes les cours de cette province.

Documents etc., authentiques.

XC. Une section de la dite cour siègera à chacune des places suivantes, comme cour de banqueroute ayant juridiction principale exclusive pour toutes les fins du présent acte, dans les limites des districts de cette partie de la province du Canada, ci-devant constituant la province du Bas-Canada, ci-après désignés, savoir: à la cité de Québec, pour les districts de Québec, Kamouraska et Chicoutimi; à la cité de Montréal pour les districts de Montréal et d'Outaouais; à la ville des Trois-Rivières pour le district des Trois-Rivières; à la ville de Sherbrooke, pour le district de St. François; et à Percé, pour le district de Gaspé; et à chacune des places suivantes comme cour de banqueroute ayant juridiction comme susdit dans les districts de cette partie de la province du Canada ci-devant constituant la province du Haut-Canada ci-après désignés, savoir: (*à être rempli comme il sera convenable pour le Haut-Canada.*)

Les sections siégeront en différents districts.

XCVI. Il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province par lettres patentes sous le grand sceau d'icelle de nommer des personnes capables et convenables étant avocats, de pas moins de dix années de pratique, pour être commissaires de la cour de banqueroute, un desquels sera nommé pour et siègera dans chacune des sections de la dite cour siégeant dans les cités de Québec, Montréal,

Nomination des juges de la cour de banqueroute.

et les divers juges des cours supérieures pour les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, respectivement et

respectivement, seront *ex-officio* commissaires comme susdit, pour les dites sections respectives, et les dits commissaires, dans les limites de leurs districts respectifs, useront et exerceront tous les pouvoirs du présent acte conférés ou destinés à être conférés à la dite cour comme juges d'icelle; pourvu toujours, que là où il y aura plus d'un juge dans aucun district, le plus ancien remplira les devoirs de la cour, et le plus nouveau remplira tels devoirs en l'absence du juge plus ancien ou en étant spécialement commissionné, comme ci-dessus pourvu.

Greffier de la cour.

XCVII. Il sera loisible au gouverneur de cette province, de temps en temps, de nommer une personne dans chacune des sections de la dite cour, pour être greffier de la cour de banqueroute, et de le destituer de temps en temps, et d'en nommer un autre à sa place, et il sera du devoir de tel greffier de lire les procédés de la cour, de conserver tous les records, papiers et documents dûment filés dans le cours des procédures, et de remplir tous tels autres devoirs appartenant à sa charge, qui pourront être prescrits par la cour. 5

Les shérifs officiers de la cour.

XCVIII. Les shérifs dans les districts respectifs de cette province, seront officiers de la cour de banqueroute, et exécuteront et se soumettront à tous les ordres légaux de la cour de banqueroute qui leur seront donnés. 10

Signification de sommations.

XCIX. S'il est démontré à la cour par affidavit, qu'une personne à qui des sommations sont faites ou à laquelle on entend signifier une notice conformément aux dispositions du présent acte, se tient cachée et qu'on ne peut pas lui signifier personnellement telles sommations ou notice, il sera loisible à la cour d'ordonner, par endossement sur telles sommations ou notice, que la signification d'icelle à l'épouse ou serviteur, ou à quelque personne raisonnable de la famille de telle personne au lieu ordinaire de sa résidence, en expliquant le contenu d'icelle à telle épouse, serviteur ou personne équivaldra à une signification personnelle, et dans chaque tel cas, la signification des sommations ou notice, conformément à tel ordre sera censée et considérée être de la même vigueur et effet à toutes fins et intentions quelconques, comme si une copie de telles sommations ou notice avait été délivrée à la personne elle-même. 15 20 25

Le syndic tiendra un compte avec la banque.

C. Il sera du devoir du syndic officiel de tenir un compte dans une ou plus des banques incorporées dans le district dans lequel il exercera ses devoirs de syndic, lequel sera appelé "le compte général de banqueroute" au crédit duquel compte le dit syndic fera des dépôts spéciaux à intérêt, sur tels termes dont il conviendra avec la banque, de tous les deniers qui seront reçus par tel syndic, produits par les biens en banqueroute à lui investis, duquel compte aucuns deniers ne seront reçus ou tirés excepté sur un warrant ou chèque signé par le syndic, et contre-signé par le juge de la cour; pourvu que le syndic ne déposera pas au crédit du dit compte en une seule fois une somme moindre que *cinquante louis*; ni aucune autre partie fractionnelle de *cent* que *cinquante louis*, quand le montant de l'argent procédant des dits biens, entre les mains du syndic, excèdera respectivement *cinquante* ou *cent louis*, et pourvu aussi que le dit compte sera balancé et qu'un arrêté sera fait à tous les trois mois. 30 35 40

Compte des dépenses de banqueroute.

CI. Le syndic tiendra un second compte avec une ou plus des banques incorporées dans le district, qui sera appelé "compte des dépenses de banqueroute" au crédit duquel compte sera portée la somme de *cinq louis* par cent des produits bruts des différents biens investis en la personne du syndic, et telles autres sommes que la cour de temps en temps ordonnera d'être transportées du "compte général de banqueroute" dans le dit compte de dépenses, pour le paiement des dividendes et pour autres fins; et les deniers du dit compte de dépenses pourront être tirés sur le chèque du syndic, et la dite somme de *cinq* par cent sera 45 50

ainsi transportée au temps que se feront les dividendes respectifs des biens respectivement.

5 CII. Il sera du devoir du syndic officiel de tenir un compte de chacun des biens séparément, ainsi que de ses actes relatifs à ceux, auquel compte les créanciers auront accès en tout temps raisonnable, et le syndic sera sujet, relativement à la tenue, surveillance et audition de ses comptes, à l'ordre de la cour. Compte de chacun des biens sera tenu par le syndic.

10 CIII. A l'expiration d'une année à dater de la déclaration d'un dividende final de chacun des biens, le syndic fera rapport à la cour du montant de dividendes non réclamés et du surplus de tels biens, et le montant en sera payé là-dessus au crédit du "compte général de banqueroute" quoiqu'étant une moindre partie fractionnelle de cent louis que cinquante louis; et tels dividendes, si par la suite réclamés, seront payés seulement après demande spéciale à la cour. Le syndic fera rapport du montant des dividendes non réclamés.

15 CIV. Il sera permis au syndic officiel, sous l'ordre de la cour, d'avoir et recevoir à même "le compte des dépenses de banqueroute" pour sa rémunération, la somme de deniers produit par le dépôt de la somme de cinq pour cent ci-devant mentionné; pourvu toujours que cette somme n'excèdera pas dans le cas des syndics d'office respectifs du district de Québec, du district de Montréal, Rémunération du syndic officiel.

la somme de *cinq cents louis*, et dans le cas des syndics d'office respectifs du district des Trois-Rivières, du district de St. François, du district de Gaspé,

la somme de *trois cents louis* pour chaque année respectivement.

25 CV. Il sera alloué et payé au greffier de la cour de banqueroute, la somme de *quinze chelins* pour chaque jour de présence avec le commissaire, ou à la cour pour toute affaire de banqueroute, dans chacune des diverses cours, s'il y en a plus d'une, dans laquelle il sera employé le même jour, et telle compensation additionnelle pour tenir un registre des 30 procédés, et pour tous autres services accomplis par lui, que la cour allouera. Allouance au greffier.

CVI. Il sera payé à même le revenu consolidé de la province à chacun des commissaires de la dite cour nommés pour les sections d'icelle siégeant dans les cités de Québec, Montréal, Des commissaires pourront être nommés.

35 le salaire annuel de *cinq cents louis*, payables tel que pourvu quant aux autres officiers de sa majesté en cette province.

40 CVII. Dans le but de créer un fonds pour faire face aux dépenses encourues par les salaires payables aux dits commissaires, le syndic officiel devra re-payer au compte des dépenses de banqueroute, à même l'actif des biens respectifs de banqueroute, pour chaque commissaire de banqueroute, *quinze chelins*; pour chaque jour de séance en banqueroute, dans chaque cas dans lequel des procédés auront lieu, *dix chelins*; pour chaque affidavit sous serment administré, *un chelin*; dans chacune des dites sections siégeant à Québec, Montréal, Allouance aux commissaires.

et rendra régulièrement compte, le trente-unième jour de décembre de chaque année, des dits honoraires, et les paiera au receveur-général de cette province.

Devant qui
les affidavits
seront faits.

CVIII. Tous les affidavits qui seront faits ou dont on se servira dans les affaires de banqueroute, ou en vertu du présent acte, seront et pourront être assermentés devant tout juge d'une cour de record en cette province, ou tout greffier ou officier de telle cour, autorisés à administrer les serments, ou devant tout commissaire nommé dans telle cour, pour prendre les affidavits, ou devant tout maître ou maître extraordinaire (*Extraordinary Master*) en chancellerie, ou devant aucun 10 comm. ssaires de banqueroutes; si tels affidavits sont assermentés par un créancier ou autre personne résidant en cette province, ou si telle personne réside ailleurs, ce sera devant un juge d'une cour supérieure de record, ou un notaire, et en ce cas ils devront être certifiés par le maire, ou autre premier magistrat de quelque cité, ville ou localité, 15 ou par un ministre britannique, consul ou vice-consul.

Témoignage
vivâ voce.

CIX. La cour de banqueroute, dans toutes les matières de sa juridiction aura le pouvoir de prendre dans toutes les matières de banqueroute qui lui seront soumises, le témoignage en tout ou en partie, soit *vivâ voce* sous serment, ou par affidavits ou dépositions assermentés 20 comme susdit.

Faux serment
ou affirmation
sera considéré parjure.

CX. Dans tous les cas où une personne sera empêchée par des scrupules religieux de prêter serment, elle sera admise comme témoin ou autrement, sur son affirmation solennelle; et toute personne qui, dans un examen devant la cour ou dans aucun affidavit ou déposition permise ou voulue 25 par le présent acte, jugera ou affirmera faussement, avec malice et sciement, subira, si elle en est convaincue, les peines et pénalités en force en cette province contre le parjure volontaire et malicieux.

Pénalité im-
posée sur le
créancier ob-
tenant de l'ar-
gent etc., pour
consentir à
l'octroi d'un
certificat.

CXI. Tout créancier d'un banqueroutier qui recevra de qui que se soit aucune somme d'argent, ou quelques biens, effets ou des sûretés 30 pour quelque somme de deniers pour ne pas s'opposer, ou pour consentir à l'octroi ou à la confirmation du certificat de tel banqueroutier, paiera et perdra pour chaque telle offense, trois fois la valeur ou le montant de tel argent, biens, effets ou sûretés, ainsi obtenus, suivant la circonstance. 35

Pénalité im-
posée sur le
créancier péti-
tionnaire fe-
sant composi-
tion.

CXII. Si un créancier pétitionnaire reçoit après la banqueroute aucun argent, garantie ou sûreté pour sa dette ou aucune partie d'icelle, par lequel moyen tel créancier pétitionnaire peut recevoir plus dans le louis relativement à sa dette que les autres créanciers; tel créancier péti- 40 tionnaire perdra sa dette entière, et devra aussi rembourser et remettre tel argent, garantie ou sûreté, ou l'entière valeur d'iceux, au syndic, pour l'avantage des créanciers de la banqueroute.

Personnes ca-
chant les effets
du banque-
routier.

CXIII. Toute personne qui cachera malicieusement aucun des biens meubles ou immeubles du banqueroutier, et qui ne découvrira pas dans l'espace de *quarante jours* après l'émanation de la commission tels biens 45 à la cour ou au syndic, paiera la somme de *cent louis* et le double de la valeur des biens ainsi cachés; et toute personne qui après tel temps découvrira volontairement à la cour ou aux syndics aucune partie de

tels biens du banqueroutier, non auparavant connus du syndic, obtiendra cinq pour cent sur iceux, et telle récompense additionnelle que les syndics, du consentement de la cour, jugeront convenable, qui seront payés à même les biens recouvrés lors de cette découverte.

5 CXIV. Si aucun banqueroutier (étant dans la province à la date de la commission) ne comparaît pas avant les trois heures de l'après-midi du jour désigné pour la première assemblée de ses créanciers, sur avis à cet effet donné par écrit, et laissé au lieu ordinaire de sa demeure, ou sur avis personnel dans le cas où tel banqueroutier serait alors en prison, et sur avis de la commission donné dans le *Canada Gazette* devant la cour, et ne se soumet pas à être de temps à autre examiné sous serment devant lui, ou si aucun tel banqueroutier ne fait pas connaître lors de tel examen, tous ses biens meubles et immeubles, et comment et à qui, pour quelle considération, et quand il a vendu, cédé ou transporté aucuns tels biens ainsi que tous ses livres, titres, papiers et écrits y relatifs (excepté telle partie de ses biens qu'il aura réellement et *bonâ fide* vendue auparavant, ou dont il aura disposé dans le cours de son commerce, ou qu'il aura employé pour subvenir aux dépenses ordinaires de sa famille), ou si aucun tel banqueroutier lors de tel examen, ne remet pas entre les mains de la cour telle partie de ses biens, et tous les livres, titres, papiers et écrits y relatifs qui se trouvent encore en sa possession, sa garde ou à sa disposition (excepté les vêtements nécessaires pour lui, sa femme et ses enfants), ou si tel banqueroutier enlève, cache ou soustrait aucune partie de ses biens jusqu'à la valeur de dix livres ou au-dessus, ou aucuns livres de comptes, titres, papiers ou autres écrits y relatifs dans l'intention de frauder ses créanciers, il sera considéré comme coupable de félonie, et sera sur conviction, à cet effet sujet à être emprisonné, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune, pour un temps n'excédant pas une année, ou dans le pénitencier provincial pour un espace de temps de trois ans au moins, et de pas plus de cinq.

Punition imposée aux banqueroutiers négligeant de comparaître ou cachant leurs biens etc.

35 CXV. Si quelque banqueroutier, après avoir commis un acte de banqueroute, ou en contemplation d'une banqueroute, ou dans l'intention d'éluider l'objet du présent acte, a détruit, changé, mutilé ou falsifié aucun de ses livres, papiers, écrits ou sûreté, ou s'il a fait ou s'est prêté à faire quelques entrées fausses ou frauduleuses dans aucun livre de compte ou autre document dans l'intention de frauder ses créanciers, tel banqueroutier sera réputé coupable de félonie, et sera, s'il est convaincu, sujet à être emprisonné pour un temps qui n'excèdera pas une année, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune, ou dans le pénitencier provincial pour un espace de temps de pas moins de trois ans et de pas plus de cinq.

Banqueroutier changeant ses livres.

45 CXVI. Si quelque banqueroutier a, dans les trois mois précédant la date de la commission contre lui, sous prétexte de commercer à la manière ordinaire, obtenu à crédit d'aucune autre personne, quelques marchandises ou effets dans l'intention de frauder le propriétaire d'iceux, ou si tel banqueroutier a, dans le temps susdit, avec telle intention, enlevé, caché ou disposé d'aucunes des marchandises ou effets ainsi obtenus en le sachant, il sera pour telle offense considéré comme coupable de délit (*misdeemeanor*), et sera, sur conviction d'icelui, passible d'emprisonnement dans une prison commune de cette province, pour un

Banqueroutier obtenu frauduleusement crédit.

temps n'excédant pas une année, suivant que la cour devant laquelle il aura subi son procès, le jugera à propos.

Pouvoir de rechercher les biens cachés.

CXVII. Dans tous les cas où il pourra être démontré à la satisfaction de la cour qu'il y a raison de soupçonner et de croire que des effets appartenants à quelque banqueroutier sont cachés dans quelque maison, bâtiment ou autre lieu n'appartenant pas à tel banqueroutier, telle cour est par le présent autorisée et requise d'accorder un warrant de recherche au shérif du district, et il sera loisible à tel shérif, ou à son député ou autre officier, d'exécuter tel warrant, suivant sa teneur, et le shérif ou autre officier employé par lui pour exécuter tel warrant, aura droit à la même protection que la loi accorde dans l'exécution d'un warrant de recherche pour des effets supposés être volés ou recélés.

Une cour de révision constituée.

CXVIII. La cour de chancellerie dans et pour cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, et la cour supérieure dans et pour cette partie de la province appelée ci-devant Bas-Canada, durant le terme ou la vacance, dans les districts respectifs dans lesquels des sections de la dite coursont tenues seront chacune dans leurs juridictions respectives, des cours de révision et d'appel, dans les cas et matières de banqueroute, et auront plein pouvoir et autorité d'entendre, juger et déterminer, et faire tous les ordres nécessaires dans tous les appels des diverses sections de la cour de banqueroute, dans les matières de banqueroutes provenant, pendantes, ou décidées, dans les juridictions respectives de la dite cour de chancellerie, et de la dite cour supérieure et d'allouer tels frais d'appel qui leur paraîtront raisonnables, et il y aura des appels, tel que susdit, respectivement, des dites cours de banqueroute, à l'instance de tout créancier ou des syndics d'aucune banqueroute, et la décision de telle cour de révision sera finale.

En quels cas et à quelles conditions il y aura appel.

CXIX. Un appel comme susdit pourra avoir lieu de tous les jugements, adjudications et ordres de la cour de banqueroute, par lequel toute réclamation à, pour ou relative à aucuns biens immeubles du banqueroutier, ou réclamés comme appartenants au banqueroutier, ou aucune dette, réclamation ou demande sur ses biens sera déterminée, et de tous les jugements, adjudications et ordres ci-dessus mentionnés, tels que sujets à la révision de la dite cour de révision; pourvu toujours, qu'une exception au jugement, adjudication ou ordre dont appel sera ainsi fait, pourra être logée par l'appellant dans la cour de banqueroute dans les trois jours après qu'iceux auront été prononcés ou faits; et des procédés efficaces sur tel appel seront commencés dans les quinze jours après le prononcé ou l'adjudication, ou après que tel ordre aura été fait, autrement le droit à tel appel sera considéré comme perdu; et pourvu que si nulle décision sur tel appel n'a lieu dans les trois mois de calendrier, à être comptés ou du jour du prononcé du jugement, ou du jour où l'ordre dont il est appelé aura été fait, il sera loisible à la cour de banqueroute de déclarer tel appel perdu, si diligence à poursuivre icelui n'est pas prouvée.

Certains actes abrogés.

CXX. Le statut de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé "*Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada intitulée* " Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et distribution de leurs biens et effets " et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada " et un

certain autre statut de cette province passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé " *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province* " seront et ils sont par le présent abrogés ; pourvu qu'aucun statut ou ordonnance abrogé par les dits statuts ne reviendront en vigueur à cause du rappel d'iceux ; et pourvu aussi, que rien dans le présent contenu, n'invalidera aucunes procédures qui auraient pu avoir lieu en vertu d'aucune commission ou warrant en banqueroute maintenant existants, ou qui auraient pu émaner avant que le présent acte devienne en opération, ou n'affectera ou ne diminuera aucun droit, réclamation, demande ou recours qu'aucune personne maintenant a en vertu d'iceux, ou sur ou contre aucun banqueroutier contre lequel telle commission ou warrant a, ou aura émané comme susdit, ou n'invalidera aucun certificat obtenu en vertu, ou affecté par les dispositions du dit acte par le présent rappelé, mais tous les procédés pendant sous telles commissions et warrants en banqueroute seront complétés comme si le présent acte n'eut pas passé, excepté que tous nouveaux procédés sous tels commissions et warrants seront commencés et poursuivis en autant qu'ils seront conformes aux dispositions du présent acte.

CXXI. Tous les biens qui actuellement sont investis en la personne des syndics en vertu des dispositions du statut ci-dessus mentionné, devront après que le présent acte deviendra en vigueur et effet être investis à tels syndics et au syndic officiel conjointement dans chaque district de cette province respectivement, et les dits syndics seront officiers de la dite cour en leur dite qualité et seront sujets à la direction et ordre de la cour, pourvu qu'aucune poursuite ou procédure ne cessera ou ne sera pas affectée par l'union de tel syndic officiel avec les syndics existants mais telle poursuite ou procédure sera conduite à terme comme si cette disposition n'eut pas été faite ; et pourvu que le syndic officiel n'aura pas droit de réclamer au nom du compte des dépenses de banqueroute aucun pourcentage sur les deniers eus et reçus par les syndics existants, mais seulement une part équitable du pourcentage sur les deniers qui seront ci-après reçus par eux.

Biens investis en la personne du syndic et du syndic officiel conjointement.

CXXII. Toutes sommes de deniers forfaites (*forfeited*) en vertu du présent acte, ou en vertu de toute conviction pour parjure commis dans quelque serment ordonné ou autorisé par le présent, pourront être réclamées judiciairement par les syndics aux biens et effets du banqueroutier, devant aucune des cours supérieures de record de sa majesté en cette province, et les deniers ainsi recouvrés (déduction faite des frais de poursuite) seront divisés entre les créanciers.

Pénalités, comment recouvrées.

CXXIII. Les mots et expressions ci-après mentionnés, qui dans leur signification ordinaire peuvent avoir un sens plus restreint ou différent, seront, dans le présent acte, excepté quand la nature des dispositions ou le contexte de l'acte exclura telle interprétation, entendus comme suit, savoir, le mot "gouverneur" signifiera aussi et comprendra le lieutenant gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province ; le mot "mois" signifiera un mois de calendrier ; le mot "serment" comprendra l'affirmation, lorsque par la loi telle affirmation est requise ou permise au lieu du serment ; et chaque mot qui sera au singulier s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'à une seule personne ou chose, et aux corps incorporés aussi bien qu'aux individus ; et chaque mot qui sera au pluriel, s'étendra et

Clause d'interprétation.

s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses ; et chaque mot qui sera du genre masculin seulement, s'étendra et s'appliquera au sexe masculin comme au sexe féminin ; et le présent acte s'appliquera aux étrangers naturalisés et aux femmes, afin de les assujétir à ses dispositions, et de leur donner droit à tous ses avantages et le mot "syndic" signifiera le syndic officiel ; et le mot "cour" signifiera la cour de banqueroute, ou une section d'icelle, excepté quand la nature des dispositions ou le contexte de l'acte donnera aux dits mots une signification différente, et le présent acte sera interprété le plus favorablement possible pour parvenir aux fins que l'on y a eu en vue et pourra être cité dans toutes les procédures, poursuites, et documents sous le nom de "l'acte de banqueroute."

CEDULES AUXQUELLES REFERE LE PRESENT ACTE.

CEDULE A.

Déclaration d'insolvabilité faite par un commerçant.

Je, soussigné, E. F. de _____ déclare par le présent, que je suis incapable de rencontrer mes engagements.

Daté ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre
Seigneur _____
(Signé,) E. F.

Témoins, G. H. procureur en loi, (ou notaire,) etc., (*comme dans la cédule D.*)

CEDULE B. N. 1.

Affidavit pour assigner un commerçant débiteur.

A. B. de _____ et C. D. de _____ jurent et disent, respectivement, et d'abord le déposant A. B. pour lui-même dit, que E. F. est bien et légitimement endetté envers le dit déposant de la somme de £ _____ pour (*exposant la nature de la créance d'une manière claire et précise*) ; et le déposant dit de plus, que le dit E. F. comme le déposant le croit fermement, est un commerçant suivant l'intention de l'acte de banqueroute et demeure (*ou au lieu ordinaire de ses affaires*) à _____ et qu'un état par écrit détaillé de la demande du dit A. B. se montant à la somme de £ _____ avec un avis écrit au bas, dans la formule prescrite par le dit acte demandant le paiement immédiat de la dite créance, est ci-annexé.

Et le déposant C. D. pour lui-même, dit qu'il a, le _____ jour de _____ signifié personnellement au dit E. F. une vraie copie du dit état et avis.

No. 2.

Détails de la demande et avis en demandant le paiement.

A. E. F. de

Ci-suivent les détails de la demande du soussigné A. B., de
contre vous le dit E. F., se montant à la somme de £

(ici copiez le compte de la demande.)

Soyez informé que je, le dit A. B. requiers par le présent le paiement
immédiat de la dite somme de £
daté ce jour de de l'année de Notre Seign



No. 3.

Assignment du commerçant.

A. E. F. de

Ces présentes sont pour vous sommer et ordonner, vous à qui cette
assignment est adressée, d'être et comparaître devant moi, à
dans le comté de dans le district de

le jour de à
heures du et vous êtes par ces présentes notifié, que l'ob-
jet pour lequel vous êtes ainsi assigné devant moi, est afin de constater,
en la manière prescrite par le statut qui pourvoit à pareil cas, si vous
admettez ou non la demande de A. B., de (qui réclame
de vous une dette de £), telle qu'énoncée dans les détails de sa
demande filée en la dite le ou aucune et quelle partie
d'icelle, ou si vous croyez sincèrement avoir une bonne défense à la dite
demande, ou à aucune et à quelle partie d'icelle; et n'y manquez pas, à
votre risque et péril.

Donné sous le seing de la dite cour le jour de
dans l'anné de notre Seigneur (Signé,) J. K.
Greffier de la dite cour.



CEDULE C. No. 1.

Admission de la dette par le commerçant débiteur.

Dans la cour de banqueroute, à dans le district de
le jour de

Attendu que je, E. F. soussigné, suis sommé de comparaître devant
cette cour afin de déclarer en la manière prescrite par le statut qui pour-
voit à pareil cas, si j'admets ou non, la demande de A. B. de

qui réclame de moi une dette de £ , ou aucune
et quelle partie d'icelle, ou si je crois sincèrement avoir une bonne dé-
fense à la dite demande, ou à aucune et quelle partie d'icelle: Qu'il soit
notoire, que je, le dit E. F. reconnais par le présent que je suis endetté
envers le dit A. B. de la dite somme de £ (ou d'une partie
de la dite somme de £ savoir: de la somme de £

No. 2.

Déposition du débiteur commerçant qui croit avoir une bonne défense à la demande du créancier, ou à quelque partie d'icelle.

Dans la cour de banqueroute, à E. F. de
 étant assermenté ce jour de
 au lieu sus-mentionné, dit sous serment, qu'il croit sincèrement avoir
 une bonne défense à la demande (ou à £ partie de la de-
 mande) ci-après mentionnée, de A. B. qui réclame du dit E. F. la somme
 de £ pour une dette prétendue être due par le dit E. F. au
 dit A. B., tel qu'exposé dans l'affidavit du dit A. B., fait et filé en cette
 cour, le jour de

CEDULE D. No. 1.

Reconnaissance de la dette par le commerçant débiteur, signée hors de cour.

Je, soussigné E. F. de confesse par le présent être
 endetté envers A. B. de de la somme de £
(Signé,) E. F.

Témoin, G. H. Procureur (ou notaire) assistant de la part du dit E. F. a signé comme témoin de l'exécution des présentes comme tel procureur (ou notaire.)

CEDULE. E.

Avis de banqueroute à être inséré dans la gazette.

E. F. de commission
 émanée dans le district de datée le
 jour de 185 à
 Assemblée des créanciers, le (Signé,) W. S. S.
Shérif.

CEDULE F.

Serment du banqueroutier.

Je, E. F. de jure que le compte rendu de
 mes créanciers, dans la cédule faite et signée par moi, et maintenant
 entre les mains du syndic choisi par mes créanciers, est à tous égards
 vrai et fidèle, au meilleur de ma croyance et connaissance; et je jure
 de plus, que j'ai remis à shérif du district de
 tous mes biens, excepté telles parties de ces biens qui sont
 exemptées par la loi de la saisie, et telle partie qui a été inévitablement

de pensée pour mon soutien et celui de ma famille ; et tous mes livres de comptes, titres et papiers concernant mes dits biens, et qui étaient en ma possession et mon pouvoir, quand ils m'ont été demandés par le shérif, et que j'ai remis au dit syndic toutes les choses faisant partie de mes biens, livres, titres et papiers, qui sont depuis venus en ma possession ; et que s'il vient à ma connaissance ou en ma possession quelques autres biens ou effets, ou autres choses qui auraient dû être cédés et remis au dit syndic, je les ferai connaître immédiatement ou les remettrai au dit syndic : et je jure de plus, qu'il n'y a aucune partie de mes biens et effets de cachée, transportée, ou aliénée en aucune manière, pour mon avantage futur ou celui de ma famille, ou afin de frauder mes créanciers.

(Signé,) E. F.

Assermenté, etc.

CEDULE G.

Certificat de décharge d'un banqueroutier.

Dans la cour de banqueroute à dans le district de

A tous ceux qui ces présentes verront : Je, J. K. juge de la dite cour, salut :

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F. de contre lequel une commission de banqueroute datée le jour de , dûment émanée de cette cour, et dont les biens ont été cédés pour l'avantage de ses créanciers, en conformité des dispositions de l'acte de banqueroute, a fait une déclaration et délivrance entière de tous ses biens, telle que voulue par le dit acte, et s'est sous tous autres rapports soumis et conformé aux dispositions du dit acte.

En conséquence, je, le dit J. K. atteste par le présent que le dit E. F. est entièrement libéré et déchargé de toutes dettes, réclamations et demandes, de quelque nature que ce soit, qui ont été ou pourront être prouvées à l'encontre de ses biens cédés comme susdit, et qui sont prouvables, ou déclarées l'être par le présent acte, à l'encontre des dits biens, et qui étaient dues par lui à la date de la commission émanée contre lui, et de toutes réclamations et demandes devenues prouvables en vertu de la dite commission, soit pour des marchandises ou effets injustement obtenus, pris, ou retenus par lui, ou autrement, le tout en conformité des dispositions du dit acte. Et j'atteste de plus, que le dit E. F. est, en vertu de l'acte susdit, pour toujours affranchi et exempt d'arrestation et emprisonnement en conséquence de toute poursuite, ou procédures relatives à toute dette, réclamation ou demande quelconque qui auraient pu être prouvées à l'encontre de ses biens cédés comme susdit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, à susdit, se jour de en l'année de Notre Seigneur

(L. S.) (Signé,) J. K.

CEDULE H.

Mandat d'emprisonnement.

Attendu que par une règle (ou un ordre) de cette cour en date du
jour de il a été ordonné que, (*etc., etc., comme*
dans la règle ou l'ordre.)

Et attendu que le dit, (quoique dûment notifié,
à refusé (ou négligé) de s'y soumettre et ne s'est pas encore soumis à la
dite règle (ou ordre).

Les présentes en conséquence sont pour vous ordonner, requérir et
autoriser, immédiatement après réception d'icelles, de prendre en votre
garde, et de le conduire sûrement à la prison de sa ma-
jesté de et là de le livrer au gardien de la dite prison avec le
présent ordre et le gardien de la dite prison est par le présent requis et
autorisé de garder et de tenir le dit en sa garde, et de le gar-
der et de tenir sûrement sans cautionnement ni main levée jusqu'à ce
que la cour en ait ordonné autrement; et pour ce faire les présentes,
seront pour vous un ordre suffisant.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, comme susdit, le
jour de dans l'année de Notre Seigneur,

[L. s.]

J. K.
Juge C. B.

Au shérif du district de et au gardien de la prison
de sa majesté pour le district de

CEDULE I.

Certificat au syndic officiel.

Province du Canada, } Dans la cour de banqueroute.
District de

Dans l'affaire de A. B. banqueroutier.

Je certifie par le présent que E. F. syndic officiel du district de
a fidèlement administré, et pleinement rendu compte des biens
du dit A. B., et qu'il est par le présent déchargé de toute responsabilité
sous ce rapport, tel que pourvu en tel cas par l'acte de banqueroute.

Sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce, etc.

L. S.